

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/19104/
Date du repérage : 14/01/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Charente-Maritime**
Adresse : **5 RUE DE L'OCEAN**
Commune : **17420 ST PALAIS SUR MER**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER**
Adresse :
17420 ST PALAIS SUR MER

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

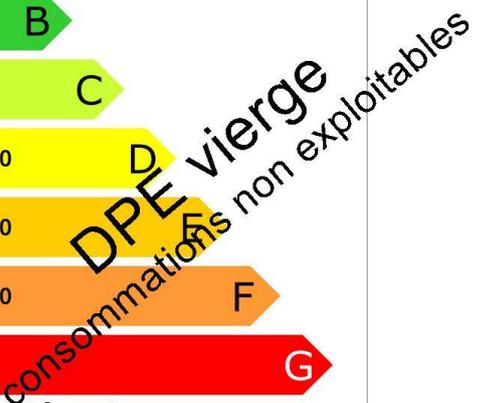
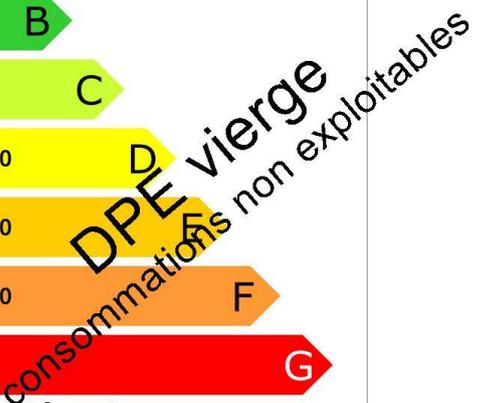
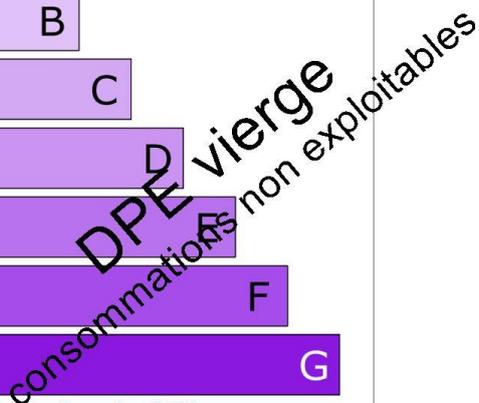
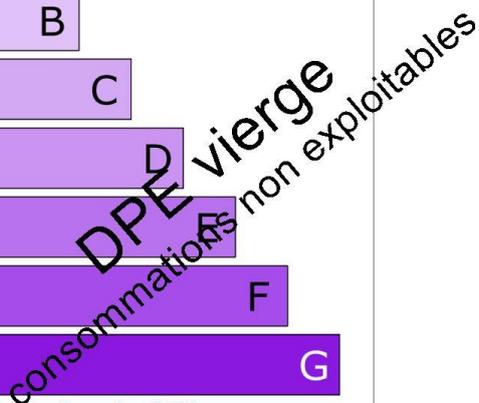
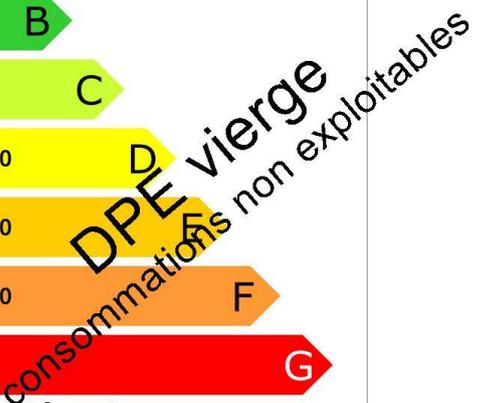
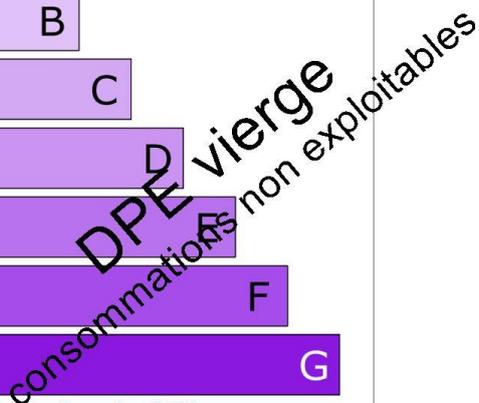


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 20/IMO/19104/ Valable jusqu'au : 13/01/2030 Type de bâtiment : Habitation (Immeuble collectif d'habitation) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 310 m ² Adresse : 5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER	Date (visite) : 14/01/2020 Diagnostiqueur : . OLIVIER PROVINI Certification : B.2.C n°B2C - 0167 obtenue le 10/05/2019 Signature : 
Propriétaire : Nom : MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER Adresse : 17420 ST PALAIS SUR MER	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement																								
Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Logement économe</th> <th>Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 A</td> <td rowspan="7">  </td> </tr> <tr> <td>51 à 90 B</td> </tr> <tr> <td>91 à 150 C</td> </tr> <tr> <td>151 à 230 D</td> </tr> <tr> <td>231 à 330 E</td> </tr> <tr> <td>331 à 450 F</td> </tr> <tr> <td>> 450 G</td> </tr> <tr> <td>Logement énergivore</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Logement économe	Logement	≤ 50 A		51 à 90 B	91 à 150 C	151 à 230 D	231 à 330 E	331 à 450 F	> 450 G	Logement énergivore		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Faible émission de GES</th> <th>Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 5 A</td> <td rowspan="7">  </td> </tr> <tr> <td>6 à 10 B</td> </tr> <tr> <td>11 à 20 C</td> </tr> <tr> <td>21 à 35 D</td> </tr> <tr> <td>36 à 55 E</td> </tr> <tr> <td>56 à 80 F</td> </tr> <tr> <td>> 80 G</td> </tr> <tr> <td>Forte émission de GES</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Faible émission de GES	Logement	≤ 5 A		6 à 10 B	11 à 20 C	21 à 35 D	36 à 55 E	56 à 80 F	> 80 G	Forte émission de GES	
Logement économe	Logement																								
≤ 50 A																									
51 à 90 B																									
91 à 150 C																									
151 à 230 D																									
231 à 330 E																									
331 à 450 F																									
> 450 G																									
Logement énergivore																									
Faible émission de GES	Logement																								
≤ 5 A																									
6 à 10 B																									
11 à 20 C																									
21 à 35 D																									
36 à 55 E																									
56 à 80 F																									
> 80 G																									
Forte émission de GES																									

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm)	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température installée après 2000 Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température installée après 2000 Chauffe-eau électrique (système individuel) Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants non isolé donnant sur l'extérieur Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé Dalle béton donnant sur l'extérieur		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage Fenêtres fixes bois simple vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un sous-sol Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'extérieur	Recommandation : Lors de la réfection de la toiture, envisager la mise en place d'une isolation de la toiture par l'extérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Remplacement chaudière (gaz à condensation)	Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Vérifier le niveau d'isolation des murs	Recommandation : Durant le diagnostic, il n'a pas été possible d'effectuer la vérification du niveau d'isolation des murs. Lors de prochains travaux il faudra envisager de vérifier le niveau d'isolation du bâtiment. Détail : Dans le cas où une isolation serait à refaire, envisager une isolation par l'extérieur ou si ce n'est pas possible par l'intérieur lorsque des travaux de décoration sont prévus. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Isolation partielle de certains murs	Recommandation : Choisir d'isoler certains murs en fonction de leur orientation et des possibilités d'isolation (pignons). Détail : Il paraît difficile d'isoler les murs de façon globale, il vaut mieux agir sur d'autres postes. Lorsque l'isolation globale n'est pas envisageable, on peut choisir d'isoler certains murs en fonction de leur orientation et des possibilités d'isolation (pignon). Envisager une isolation par l'extérieur ou si ce n'est pas possible par l'intérieur lorsque des travaux de décoration sont prévus. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Isolation des murs par remplissage	Recommandation : Envisager une isolation du mur par remplissage de la lame d'air. Détail : Si la lame d'air n'est pas ventilée, installer un isolant perméable à la vapeur d'eau. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Calfeutrement des défauts d'étanchéité	Recommandation : Calfeutrer les défauts d'étanchéité (menuiseries, portes, ...) pour limiter les déperditions énergétiques. Détail : Attention il ne faut calfeutrer les défauts d'étanchéité que s'il y a des entrées d'air en nombre suffisant	

Commentaires

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2012-1342 du 3 décembre 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Accréditation
n°4 0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



CERTIFICATION attribuée à :

N° de certification
B2C - 0167

Monsieur Olivier PROVINI
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 12/11/2018

Valable jusqu'au : 11/11/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 18/12/2021*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 25/05/2018

Valable jusqu'au : 24/05/2023*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 10 mai 2019

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/IMO/19104/
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 14/01/2020

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Charente-Maritime Adresse : 5 RUE DE L'OCEAN Commune : 17420 ST PALAIS SUR MER Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	Donneur d'ordre : Propriétaire : MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	OLIVIER PROVINI
N° de certificat de certification	B2C-0167^{le} 25/05/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	B.2.C
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	6709513304
Date de validité :	30/09/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	RMD INST
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 2217
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	04/06/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	528	56	384	0	76	12
%	100	11 %	73 %	0 %	14 %	2 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par OLIVIER PROVINI le 14/01/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	20
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	20
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	20
6.3 <i>Commentaires</i>	21
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	21
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	21
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	22
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	22
8.1 <i>Textes de référence</i>	22
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	23
9 Annexes :	23
9.1 <i>Notice d'Information</i>	23
9.2 <i>Illustrations</i>	24
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	24

Nombre de pages de rapport : 25**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	RMD INST	
Modèle de l'appareil	LPA-1	
N° de série de l'appareil	2217	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	04/06/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T170234	Date d'autorisation 10/01/2014
	Date de fin de validité de l'autorisation 17/02/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	AUGRY RENAUD	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	HENRI VIETTE	

Étalon : RMD; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	14/01/2020	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	860	14/01/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER
Description de l'ensemble immobilier	Autres
Année de construction	1920
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER 17420 ST PALAIS SUR MER
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	14/01/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Zone public,
Rez de chaussée - C.E.,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Guichets,
Rez de chaussée - Sanitaire,
Rez de chaussée - Salle de tri,
Rez de chaussée - Entrée (logement),
Etage 1 - Cage d'escalier,
Etage 1 - Séjour,
Etage 1 - Salon,
Etage 1 - Cuisine,
Etage 1 - Chambre 1,

Etage 1 - Chambre 2,
Etage 1 - Dégagement,
Etage 1 - Salle de bains,
Etage 1 - Wc,
Etage 2 - Palier,
Etage 2 - Pièce 1,
Etage 2 - Pièce 2,
Etage 2 - Pièce 3,
Etage 2 - Pièce 4,
Etage 2 - Pièce 5,
Etage 2 - Cabinet de toilettes 1,
Etage 2 - Pièce 6,
Etage 2 - Cabinet de toilettes 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Zone public	41	10 (24 %)	27 (66 %)	-	4 (10 %)	-
Rez de chaussée - C.E.	19	4 (21 %)	15 (79 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureau	29	4 (14 %)	25 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Sanitaire	19	4 (21 %)	15 (79 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Guichets	21	8 (38 %)	13 (62 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de tri	32	1 (3 %)	31 (97 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée (logement)	24	5 (21 %)	17 (71 %)	-	-	2 (8 %)
Etage 1 - Cage d'escalier	17	-	17 (100 %)	-	-	-
Etage 1 - Séjour	32	1 (3 %)	31 (97 %)	-	-	-
Etage 1 - Salon	17	-	13 (76 %)	-	4 (24 %)	-
Etage 1 - Cuisine	19	5 (26 %)	14 (74 %)	-	-	-
Etage 1 - Chambre 1	17	-	13 (76 %)	-	4 (24 %)	-
Etage 1 - Chambre 2	17	-	13 (76 %)	-	4 (24 %)	-
Etage 1 - Dégagement	15	-	15 (100 %)	-	-	-
Etage 1 - Salle de bains	17	5 (29 %)	12 (71 %)	-	-	-
Etage 1 - Wc	21	8 (38 %)	13 (62 %)	-	-	-
Etage 2 - Palier	31	1 (3 %)	16 (52 %)	-	14 (45 %)	-
Etage 2 - Pièce 1	17	-	9 (53 %)	-	6 (35 %)	2 (12 %)
Etage 2 - Pièce 2	21	-	9 (43 %)	-	12 (57 %)	-
Etage 2 - Pièce 3	17	-	9 (53 %)	-	6 (35 %)	2 (12 %)
Etage 2 - Pièce 4	17	-	9 (53 %)	-	6 (35 %)	2 (12 %)
Etage 2 - Pièce 5	19	-	9 (47 %)	-	8 (42 %)	2 (11 %)
Etage 2 - Cabinet de toilettes 1	15	-	13 (87 %)	-	2 (13 %)	-
Etage 2 - Pièce 6	19	-	11 (57,9 %)	-	6 (31,6 %)	2 (10,5 %)
Etage 2 - Cabinet de toilettes 2	15	-	15 (100 %)	-	-	-
TOTAL	528	56 (11 %)	384 (73 %)	-	76 (14 %)	12 (2 %)

Rez de chaussée - Zone public

Nombre d'unités de diagnostic : 41 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0,7			
4	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
5					partie haute (> 1m)	0,2			
6	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
7					partie haute (> 1m)	0,5			
8	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
11					partie haute (> 1m)	0,3			
12	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
13					partie haute (> 1m)	0,6			
14	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
15	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
16					partie haute (> 1m)	0,1			
17	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
18	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
19					partie haute (> 1m)	0,5			
20	A	Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
21	A	Huisserie Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
22					partie haute (> 1m)	0,2			
23	A	Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
24	A	Huisserie Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7			
25					partie haute (> 1m)	0,6			
26	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
27					partie haute (> 1m)	0,1			
28	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29					partie haute (> 1m)	0,6			
30	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
31					partie haute (> 1m)	0,4			
32	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
33					partie haute (> 1m)	0,3			
34	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
35					partie haute (> 1m)	0,4			
36	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
37					partie haute (> 1m)	0,7			
38	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
39					partie haute (> 1m)	0,4			
40	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
41					partie haute (> 1m)	0,4			
42	D	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
43					partie haute (> 1m)	0,5			
44	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
45					partie haute (> 1m)	0,2			
46	D	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
47					partie haute (> 1m)	0,5			
48	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
49					partie haute (> 1m)	0,4			
-	E	Fenêtre intérieure (F4)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre extérieure (F4)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
50	F	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
51					partie haute (> 1m)	0,2			
52	F	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
53					partie haute (> 1m)	0,6			
54	F	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
55					partie haute (> 1m)	0,2			
56	F	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
57					partie haute (> 1m)	0,2			
58		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
59					mesure 2	0,7			

Rez de chaussée - C.E.

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
60	A	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
61					partie haute (> 1m)	0,7			
62	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
63					partie haute (> 1m)	0,3			
64	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
65					partie haute (> 1m)	0,4			
66	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
67					partie haute (> 1m)	0,6			
68	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
69					partie haute (> 1m)	0,6			
70	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
71					partie haute (> 1m)	0,1			
72	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
73					partie haute (> 1m)	0,6			
74	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
75					partie haute (> 1m)	0,7			
76	C	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
77					partie haute (> 1m)	0,2			
78	C	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
79					partie haute (> 1m)	0,3			
80	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	

81					partie haute (> 1m)	0,4			
82	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0		
83					partie haute (> 1m)	0,3			
84	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0		
85					partie haute (> 1m)	0,4			
86	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	0		
87					partie haute (> 1m)	0			
88					mesure 1	0,7	0		
89		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,2			

Rez de chaussée - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 29 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
90	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
91					partie haute (> 1m)	0,3			
92	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
93					partie haute (> 1m)	0,2			
94	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
95					partie haute (> 1m)	0,5			
96	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
97					partie haute (> 1m)	0,2			
98	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
99					partie haute (> 1m)	0			
100	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
101					partie haute (> 1m)	0,4			
102	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
103					partie haute (> 1m)	0,2			
104	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
105					partie haute (> 1m)	0,2			
106	B	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
107					partie haute (> 1m)	0			
108	B	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
109					partie haute (> 1m)	0,4			
110	C	Porte intérieure (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
111					partie haute (> 1m)	0,7			
112	C	Huisserie Porte intérieure (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
113					partie haute (> 1m)	0,1			
114	C	Porte extérieure (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
115					partie haute (> 1m)	0,4			
116	C	Huisserie Porte extérieure (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
117					partie haute (> 1m)	0,2			
118	C	Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
119					partie haute (> 1m)	0,6			
120	C	Huisserie Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
121					partie haute (> 1m)	0,7			
122	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
123					partie haute (> 1m)	0,1			
124	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
125					partie haute (> 1m)	0,7			
126	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
127					partie haute (> 1m)	0,7			
128	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
129					partie haute (> 1m)	0,1			
130	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
131					partie haute (> 1m)	0,4			
132	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
133					partie haute (> 1m)	0			
134	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
135					partie haute (> 1m)	0,6			
136	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
137					partie haute (> 1m)	0,7			
138					mesure 1	0,2	0		
139		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0			

Rez de chaussée - Sanitaire

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
141					partie haute (> 1m)	0			
142	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
143					partie haute (> 1m)	0,2			
144	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0,3			
146	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
147					partie haute (> 1m)	0,2			
-	A	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
148	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
149					partie haute (> 1m)	0,3			
150	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
151					partie haute (> 1m)	0,4			
152	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
153					partie haute (> 1m)	0,5			
154	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
155					partie haute (> 1m)	0,3			
156	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
157					partie haute (> 1m)	0,2			
158	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
159					partie haute (> 1m)	0,3			

160	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
161					partie haute (> 1m)	0,6			
162	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
163					partie haute (> 1m)	0,2			
164	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
165					partie haute (> 1m)	0,3			
166	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
167					partie haute (> 1m)	0,4			
168		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
169					mesure 2	0,1			

Rez de chaussée - Guichets

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
170	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
171					partie haute (> 1m)	0,1			
172	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
173					partie haute (> 1m)	0,5			
174	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
175					partie haute (> 1m)	0,2			
176	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
177					partie haute (> 1m)	0,1			
178	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
179					partie haute (> 1m)	0,7			
180	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
181					partie haute (> 1m)	0,4			
182	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
183					partie haute (> 1m)	0,4			
184	D	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
185					partie haute (> 1m)	0,6			
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
186	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
187					partie haute (> 1m)	0,5			
188	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
189					partie haute (> 1m)	0,2			
190	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
191					partie haute (> 1m)	0,2			
192	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
193					partie haute (> 1m)	0,3			
194		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
195					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Salle de tri

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
196	A	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
197					partie haute (> 1m)	0,4			
198	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
199					partie haute (> 1m)	0,1			
200	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
201					partie haute (> 1m)	0,2			
202	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
203					partie haute (> 1m)	0,3			
204	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
205					partie haute (> 1m)	0,6			
206	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
207					partie haute (> 1m)	0,5			
208	D	Porte intérieure (P2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
209					partie haute (> 1m)	0,4			
210	D	Huisserie Porte intérieure (P2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
211					partie haute (> 1m)	0,5			
212	D	Porte extérieure (P2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
213					partie haute (> 1m)	0,2			
214	D	Huisserie Porte extérieure (P2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
215					partie haute (> 1m)	0,7			
216	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
217					partie haute (> 1m)	0,2			
218	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
219					partie haute (> 1m)	0,2			
220	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
221					partie haute (> 1m)	0,6			
222	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
223					partie haute (> 1m)	0,4			
224	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
225					partie haute (> 1m)	0,4			
226	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
227					partie haute (> 1m)	0,5			
228	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
229					partie haute (> 1m)	0,1			
230	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
231					partie haute (> 1m)	0,7			
232	B	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
233					partie haute (> 1m)	0,7			
234	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
235					partie haute (> 1m)	0,2			
236	B	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
237					partie haute (> 1m)	0,7			
238	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
239					partie haute (> 1m)	0,3			
240	D	Fenêtre intérieure (F4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	

241					partie haute (> 1m)	0,2			
242					partie basse (< 1m)	0,2			
243	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
244					partie basse (< 1m)	0,3			
245	D	Fenêtre extérieure (F4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
246					partie basse (< 1m)	0,7			
247	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
248					partie basse (< 1m)	0,5			
249	D	Fenêtre intérieure (F5)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
250					partie basse (< 1m)	0,6			
251	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F5)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
252					partie basse (< 1m)	0,7			
253	D	Fenêtre extérieure (F5)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
254					partie basse (< 1m)	0,5			
255	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F5)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
256		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
257					mesure 2	0			
-		Plafond (P2)	Faux plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Entrée (logement)

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
258					partie basse (< 1m)	0,6			
259	A	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
260					partie basse (< 1m)	0,2			
261	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
262					partie basse (< 1m)	0,7			
263	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,7		0	
264					partie basse (< 1m)	0,3			
265	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
266	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
267	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
268					partie haute (> 1m)	0,6			
269	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
270	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
271					partie haute (> 1m)	0,6			
272					partie basse (< 1m)	0,1			
273	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
274					partie basse (< 1m)	0,2			
275	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
276					partie basse (< 1m)	0,5			
277	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
278					partie basse (< 1m)	0,2			
279	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
280					partie basse (< 1m)	0,4			
281	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
282					partie basse (< 1m)	0			
283	C	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
-	C	Marches	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Contremarches	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
284					mesure 1	0,4			
285		Plafond (P1)	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,6		0	
286					partie basse (< 1m)	0,4			
287	C	Balustre	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
288					mesure 1	0,1			
289	C	Main courante	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
290					mesure 1	0,5			
291	C	Faux Limon	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
292					mesure 1	0,4			
293	C	Crémaillère	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

Etage 1 - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
294	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
295					partie haute (> 1m)	0,2			
296	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
297					partie haute (> 1m)	0,1			
298					partie basse (< 1m)	0,2			
299	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
300					partie basse (< 1m)	0,2			
301	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
302					mesure 1	0,5			
303		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
304					mesure 1	0,6			
305		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,6		0	
306					partie basse (< 1m)	0,1			
307		Balustre	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,1		0	
308					mesure 1	0,7			
309		Main courante	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
310					mesure 1	0,1			
311		Marches	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
312					mesure 1	0,2			
313		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 2	0,7		0	
314					mesure 1	0,6			
315		Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 2	0,1		0	
316					partie basse (< 1m)	0,1			
317	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
318					partie basse (< 1m)	0,7			
319	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
320					partie basse (< 1m)	0,1			
321	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
322					partie basse (< 1m)	0,4			
323	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
324					partie basse (< 1m)	0,3			
325	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	

326	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0	
327					partie haute (> 1m)	0,4		

Etage 1 - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
328	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
329					mesure 2	0,4			
330	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
331					mesure 2	0,4			
332	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
333					mesure 2	0,3			
334	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
335					mesure 2	0,7			
336	A	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
337					partie haute (> 1m)	0,1			
338	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
339					partie haute (> 1m)	0			
340	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
341					partie haute (> 1m)	0,4			
342	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
343					partie haute (> 1m)	0,3			
344	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
345					partie haute (> 1m)	0,4			
346	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
347					partie haute (> 1m)	0			
348	A	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
349					partie haute (> 1m)	0,6			
350	A	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
351					partie haute (> 1m)	0,4			
352	A	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
353					partie haute (> 1m)	0,5			
354	A	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
355					partie haute (> 1m)	0,7			
356	C	Porte (P4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
357					partie haute (> 1m)	0,3			
358	C	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
359					partie haute (> 1m)	0,4			
360	D	Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
361					partie haute (> 1m)	0,4			
362	D	Huisserie Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
363					partie haute (> 1m)	0,6			
364	B	Porte intérieure (P6)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
365					partie haute (> 1m)	0,5			
366	B	Huisserie Porte intérieure (P6)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
367					partie haute (> 1m)	0,4			
368	B	Porte extérieure (P6)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
369					partie haute (> 1m)	0,5			
370	B	Huisserie Porte extérieure (P6)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
371					partie haute (> 1m)	0,1			
372	B	Porte intérieure (P7)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
373					partie haute (> 1m)	0,4			
374	B	Huisserie Porte intérieure (P7)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
375					partie haute (> 1m)	0,3			
376	B	Porte extérieure (P7)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
377					partie haute (> 1m)	0,4			
378	B	Huisserie Porte extérieure (P7)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
379					partie haute (> 1m)	0			
380	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
381					partie haute (> 1m)	0,2			
382	B	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
383					partie haute (> 1m)	0,3			
384	B	Volet intérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
385					partie haute (> 1m)	0,2			
386	B	Volet extérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
387					partie haute (> 1m)	0,3			
388	C	Cheminée	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
389		Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 1	0,7		0	
					mesure 2	0,4			

Etage 1 - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
390	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
391					mesure 2	0,6			
392	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
393					mesure 2	0,4			
394	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
395					mesure 2	0,4			
396	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0		0	
397					mesure 2	0,6			
398	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
399					partie haute (> 1m)	0,2			
400	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
401					partie haute (> 1m)	0,4			
402	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
403					partie haute (> 1m)	0,2			
404	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
405					partie haute (> 1m)	0,3			
406	D	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
407					partie haute (> 1m)	0,2			
408	D	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
409					partie haute (> 1m)	0,2			
410	B	Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
411	B	Huisserie Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
412	B	Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

413	B	Huisserie Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
414					partie basse (< 1m)	0,3			
415	B	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4	0		
416					partie basse (< 1m)	0			
417	B	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6	0		
418					mesure 1	0,4			
419		Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 2	0,7	0		

Etage 1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
420	A	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7	0		
421					partie haute (> 1m)	0,7			
422	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0	0		
423					partie haute (> 1m)	0,2			
424	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4	0		
425					partie haute (> 1m)	0,2			
426	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4	0		
427					partie haute (> 1m)	0,4			
428	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
429					partie haute (> 1m)	0,2			
430	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0		
431					partie haute (> 1m)	0,4			
432	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0		
433					partie haute (> 1m)	0,1			
434	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0		
435					partie haute (> 1m)	0,7			
436	D	Porte intérieure (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0		
437					partie haute (> 1m)	0,1			
438	D	Huisserie Porte intérieure (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
439					partie haute (> 1m)	0,3			
440	D	Porte extérieure (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
441					partie haute (> 1m)	0			
442	D	Huisserie Porte extérieure (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
443					partie haute (> 1m)	0,7			
444	D	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0		
445					partie haute (> 1m)	0,3			
446	D	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0		
447					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond (P1)	plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

Etage 1 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
448	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2	0		
449					mesure 2	0,7			
450	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2	0		
451					mesure 2	0,2			
452	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1	0		
453					mesure 2	0,7			
454	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2	0		
455					mesure 2	0,4			
456	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6	0		
457					partie haute (> 1m)	0,7			
458	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3	0		
459					partie haute (> 1m)	0,5			
460	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7	0		
461					partie haute (> 1m)	0,5			
462	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7	0		
463					partie haute (> 1m)	0,7			
464	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
465					partie haute (> 1m)	0,2			
466	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0		
467					partie haute (> 1m)	0,7			
468	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
469	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
470	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
471	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
472	B	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
473					partie haute (> 1m)	0,2			
474	B	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0		
475					partie haute (> 1m)	0,7			
476		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,5	0		
477					mesure 2	0,6			

Etage 1 - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
478	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,7	0		
479					mesure 2	0,7			
480	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,7	0		
481					mesure 2	0,5			
482	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,2	0		
483					mesure 2	0,7			
484	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,6	0		
485					mesure 2	0,2			
486	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2	0		

487					partie haute (> 1m)	0,1			
488	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
489					partie haute (> 1m)	0,7			
490	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
491					partie haute (> 1m)	0,4			
492	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
493					partie haute (> 1m)	0,6			
494	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
495					partie haute (> 1m)	0,4			
496	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
497					partie haute (> 1m)	0,1			
498	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
499	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
500	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
501	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
502	D	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
503					partie haute (> 1m)	0,5			
504	D	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
505					partie haute (> 1m)	0,7			
506		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
507					mesure 2	0,2			

Etage 1 - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
508	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
509					mesure 2	0,5			
510	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
511					mesure 2	0,7			
512	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
513					mesure 2	0,7			
514	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
515					mesure 2	0,2			
516	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
517					partie haute (> 1m)	0,5			
518	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
519					partie haute (> 1m)	0,7			
520	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
521					partie haute (> 1m)	0,4			
522	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
523					partie haute (> 1m)	0,1			
524	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
525					partie haute (> 1m)	0,7			
526	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
527					partie haute (> 1m)	0,7			
528	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
529					partie haute (> 1m)	0,6			
530	C	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
531					partie haute (> 1m)	0,1			
532	D	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
533					partie haute (> 1m)	0,5			
534	D	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
535					partie haute (> 1m)	0,7			
536		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
537					mesure 2	0,1			

Etage 1 - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
538	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
539					partie haute (> 1m)	0,3			
540	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
541					partie haute (> 1m)	0,7			
542	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
543					partie haute (> 1m)	0			
544	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
545					partie haute (> 1m)	0,7			
-	A	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
546	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
547					partie haute (> 1m)	0,7			
548	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
549					partie haute (> 1m)	0,4			
550	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
551					partie haute (> 1m)	0,5			
552	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
553					partie haute (> 1m)	0,7			
554	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
555					partie haute (> 1m)	0,4			
556	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
557					partie haute (> 1m)	0,4			
558	B	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
559					partie haute (> 1m)	0,4			
560	B	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
561					partie haute (> 1m)	0,7			
-		Plafond (P1)	plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

Etage 1 - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
562	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
563	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,6		0	
564	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
565	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
566	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
567	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
568	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
569	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
570	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
571	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
572	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
573	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
574	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
575	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
576	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
577	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
578	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
579	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
580	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
581	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
582	C	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
583	C	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
584	C	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
585	C	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
586		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
587		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 2	0,1		0	

Etage 2 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
588	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
589	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,5		0	
590	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
591	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
592	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
593	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
594	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
595	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,6		0	
596	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
597	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
598	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
599	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
600	G	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
601	G	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
602	H	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
603	H	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
604	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
605	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
606	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
607	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
608	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
609	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
610	E	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
611	E	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,5		0	
612	F	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
613	F	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,7		0	
614	G	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
615	G	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
616	H	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
617	H	Mur	Plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	A	Garde corps	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
618	B	Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
619	B	Huisserie Porte (P5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
620	C	Porte (P6)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
621	C	Huisserie Porte (P6)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
622	E	Porte (P7)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
623	E	Huisserie Porte (P7)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
624	F	Porte (P8)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
625	F	Huisserie Porte (P8)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
626	G	Porte (P9)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
627	G	Huisserie Porte (P9)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
628	H	Porte (P10)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
629	H	Huisserie Porte (P10)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

630	H	Porte (P11)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
631	H	Huisserie Porte (P11)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,7			
632		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
633					mesure 2	0,2			

Etage 2 - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
634	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
635					mesure 2	0,1			
636	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
637					mesure 2	0,1			
638	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
639					mesure 2	0,1			
640	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
641					mesure 2	0,3			
642	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
643					partie haute (> 1m)	0,4			
644	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
645					partie haute (> 1m)	0			
646	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
647					partie haute (> 1m)	0,5			
648	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
649					partie haute (> 1m)	0,5			
650	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
651	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
652	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
653	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
654	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
655	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
656	C	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
657	C	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
658		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
659					mesure 2	0,6			

Etage 2 - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
660	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
661					mesure 2	0,7			
662	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
663					mesure 2	0,6			
664	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
665					mesure 2	0,6			
666	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
667					mesure 2	0,6			
668	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
669					partie haute (> 1m)	0,4			
670	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
671					partie haute (> 1m)	0,6			
672	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
673					partie haute (> 1m)	0,6			
674	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
675					partie haute (> 1m)	0,3			
676	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
677	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
678	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
679	C	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
680	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
681	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
682	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
683	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
684	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
685	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
686	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
687	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
688		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
689					mesure 2	0,1			

Etage 2 - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
690	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
691					mesure 2	0,6			
692	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
693					mesure 2	0,1			
694	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
695					mesure 2	0,2			

696	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
697					mesure 2	0,2			
698	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
699					partie haute (> 1m)	0,4			
700	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
701					partie haute (> 1m)	0,3			
702	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
703					partie haute (> 1m)	0,3			
704	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
705					partie haute (> 1m)	0,4			
706	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
707	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	9,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
708	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,1		Etat d'usage (Usure par friction)	2
709	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,1		Etat d'usage (Usure par friction)	2
710	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,1		Etat d'usage (Usure par friction)	2
711	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1		Etat d'usage (Usure par friction)	2
712	C	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1		Dégradé (Ecaillage)	3
713	C	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,4		Dégradé (Ecaillage)	3
714		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
715					mesure 2	0,3			

Etage 2 - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
716	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
717					mesure 2	0,5			
718	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
719					mesure 2	0,7			
720	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
721					mesure 2	0,4			
722	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
723					mesure 2	0,4			
724	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
725					partie haute (> 1m)	0			
726	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
727					partie haute (> 1m)	0,4			
728	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
729					partie haute (> 1m)	0,7			
730	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
731					partie haute (> 1m)	0,1			
732	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,8		Etat d'usage (Usure par friction)	2
733	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,7		Etat d'usage (Usure par friction)	2
734	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,1		Etat d'usage (Usure par friction)	2
735	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
736	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
737	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7		Etat d'usage (Usure par friction)	2
738	C	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7		Dégradé (Ecaillage)	3
739	C	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8		Dégradé (Ecaillage)	3
740		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
741					mesure 2	0,7			

Etage 2 - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 11 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
742	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
743					mesure 2	0,4			
744	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
745					mesure 2	0,7			
746	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
747					mesure 2	0,4			
748	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
749					mesure 2	0,7			
750	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
751					partie haute (> 1m)	0,7			
752	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
753					partie haute (> 1m)	0,4			
754	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
755					partie haute (> 1m)	0,4			
756	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
757					partie haute (> 1m)	0,5			
758	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,1		Etat d'usage (Usure par friction)	2
759	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
760	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,1		Etat d'usage (Usure par friction)	2
761	D	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
762	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
763	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
764	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
765	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4		Etat d'usage (Usure par friction)	2
766	C	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7		Dégradé (Ecaillage)	3

767	C	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
768		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
769	mesure 2				0,2				

Etage 2 - Cabinet de toilettes 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
770	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
771					mesure 2	0,2			
772	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
773					mesure 2	0,7			
774	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
775					mesure 2	0,4			
776	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,2		0	
777					mesure 2	0,4			
778	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
779					partie haute (> 1m)	0,1			
780	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
781					partie haute (> 1m)	0,7			
782	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
783					partie haute (> 1m)	0,3			
784	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
785					partie haute (> 1m)	0,7			
786	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
787	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
788	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
789					partie haute (> 1m)	0,2			
790	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
791					partie haute (> 1m)	0,2			
792	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
793					partie haute (> 1m)	0,2			
794	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
795					partie haute (> 1m)	0,6			
796		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
797					mesure 2	0			

Etage 2 - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
798	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,6		0	
799					mesure 2	0,2			
800	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
801					mesure 2	0,6			
802	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
803					mesure 2	0,2			
804	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
805					mesure 2	0,1			
806	A	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
807					partie haute (> 1m)	0,2			
808	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
809					partie haute (> 1m)	0,5			
810	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
811					partie haute (> 1m)	0,6			
812	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
813					partie haute (> 1m)	0,7			
814	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
815	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
816	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
817					partie haute (> 1m)	0,4			
818	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
819					partie haute (> 1m)	0,1			
820	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7		2	Etat d'usage (Usure par friction)
821					partie haute (> 1m)	0,6			
822	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
823	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
824	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
825	C	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
826	C	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
827		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
828					mesure 2	0,4			
829									

Etage 2 - Cabinet de toilettes 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

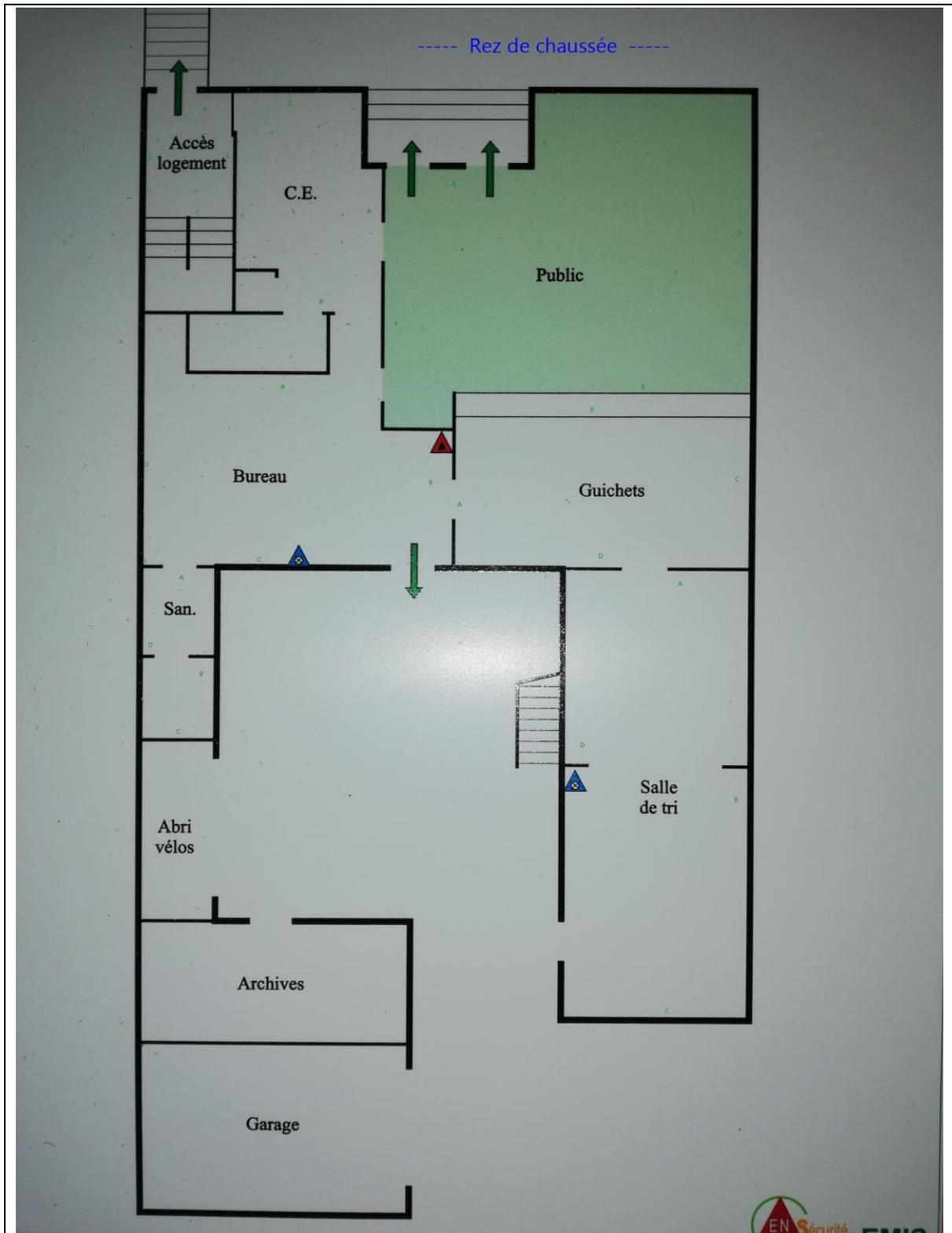
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
830	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
831					mesure 2	0,4			
832	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
833					mesure 2	0,4			
834	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
835					mesure 2	0,7			
836	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
837					mesure 2	0,4			
838	A	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
839					partie haute (> 1m)	0,1			
840	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
841					partie haute (> 1m)	0,2			
842	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
843					partie haute (> 1m)	0			

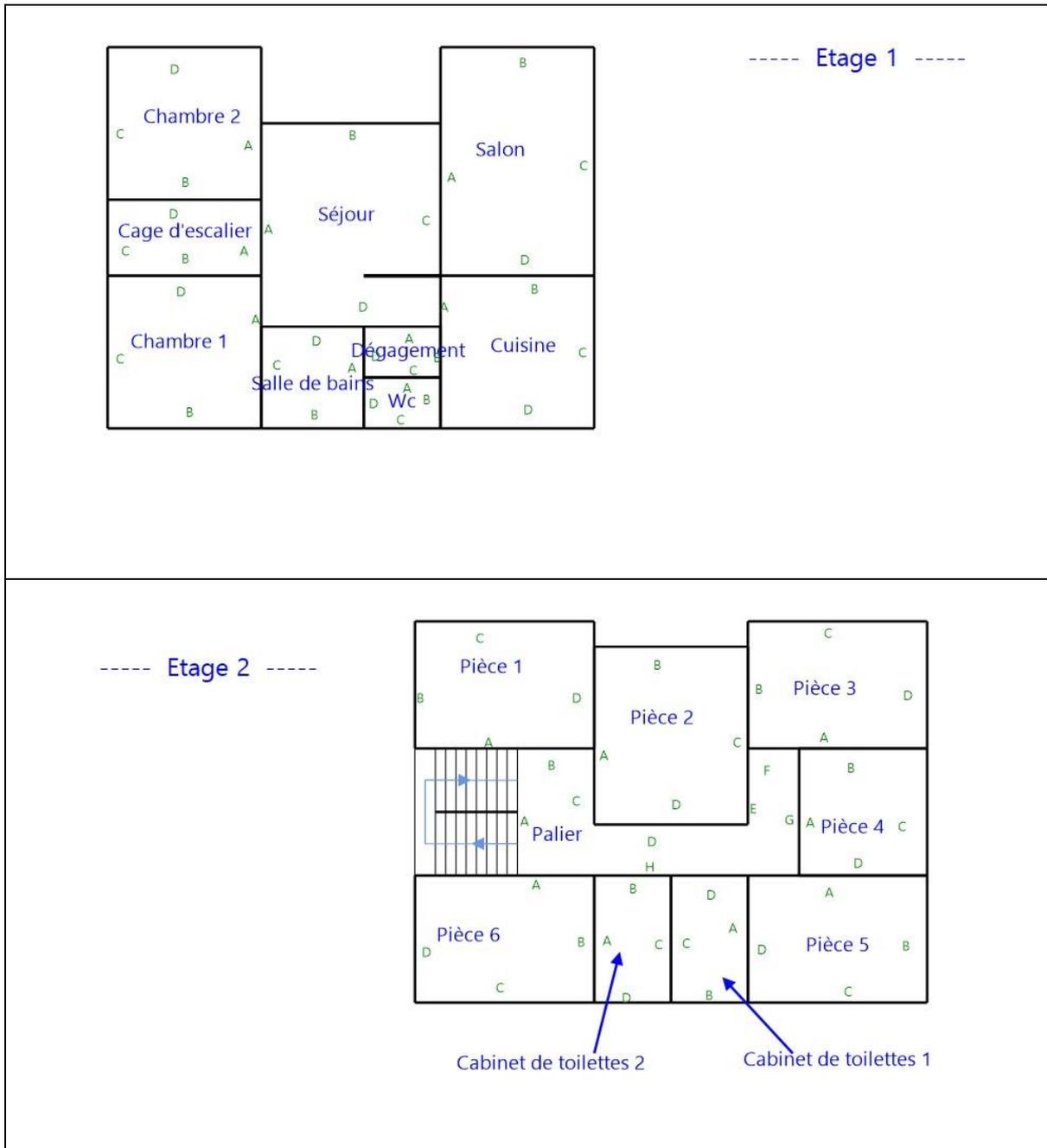
844	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
845					partie haute (> 1m)	0,4			
846	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
847					partie haute (> 1m)	0,7			
848	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
849					partie haute (> 1m)	0,4			
850	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
851					partie haute (> 1m)	0,7			
852	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
853					partie haute (> 1m)	0,3			
854	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
855					partie haute (> 1m)	0,5			
856	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
857					partie haute (> 1m)	0,2			
858		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
859					mesure 2	0,1			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	528	56	384	0	76	12
%	100	11 %	73 %	0 %	14 %	2 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture

d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 13/01/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **ST PALAIS SUR MER**, le **14/01/2020**

Par : **OLIVIER PROVINI**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus

tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Accréditation
n°4 0667
PORTEE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



CERTIFICATION
attribuée à :

N° de certification
B2C – 0167

Monsieur Olivier PROVINI
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 12/11/2018

Valable jusqu'au : 11/11/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 18/12/2021*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 25/05/2018

Valable jusqu'au : 24/05/2023*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 10 mai 2019

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

En cas de contestation, le Tribunal de SAINTES sera seul compétent.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique).

Ce diagnostic ne peut se substituer à un diagnostic avant démolition ou avant travaux

Numéro de dossier : 20/IMO/19104/
Date du repérage : 14/01/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 5 RUE DE L'OCEAN Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 17420 ST PALAIS SUR MER
Périmètre de repérage :
Type de logement : IMMEUBLE
Fonction principale du bâtiment : Autres
Date de construction : 1920

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER
Le commanditaire	Nom et prénom : ...

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	OLIVIER PROVINI	Opérateur de repérage	B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG	Obtention : 10/05/2019 Échéance : 09/10/2022 N° de certification : B2C-0167
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : SARL AUGRY (Numéro SIRET : 414 135 574 00039) Adresse : 7 AVENUE JEAN JAURES, 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 6709513304 / 30/09/2020				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 14/01/2020, remis au propriétaire le 14/01/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 26 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont attendus :
- Faux plafonds (Rez de chaussée - Salle de tri / En attente des résultats d'analyse)
Calorifugeages (Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie / En attente des résultats d'analyse)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
- Plaques (fibres-ciment) (Annexes - Terrain) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
Morceaux de plaques fibrociment stocké (Annexes - Terrain) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des

investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Immeuble - Combles (bas de pente 2ème Etage)	Toutes	Placage sous les mansardes
Immeuble - Combles central (2ème Etage)	Toutes	Pas d'accès sécurisé (puit de jour en verre)
Immeuble - Combles (rdc : sanitaire)	Toutes	Placage sous les mansardes
Immeuble - Combles (rdc : salle de tri)	Toutes	Toit terrasse
Ensemble immobilier - Sol, murs	Toutes	Nombreux revêtement collés; doublages et coffrages divers

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... MY EASYLAB

Adresse : 1103 AV JACQUES CARTIER - CS 40392 44819 ST HERBLAIN CEDEX

Numéro de l'accréditation Cofrac : PCA AB 1609

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Zone public,
Rez de chaussée - C.E.,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Guichets,

Etage 2 - Pièce 1,
Etage 2 - Pièce 2,
Etage 2 - Pièce 3,
Etage 2 - Pièce 4,

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Rez de chaussée - Sanitaire,
Rez de chaussée - Salle de tri,
Rez de chaussée - Entrée (logement),
Etage 1 - Cage d'escalier,
Etage 1 - Séjour,
Etage 1 - Salon,
Etage 1 - Cuisine,
Etage 1 - Chambre 1,
Etage 1 - Chambre 2,
Etage 1 - Dégagement,
Etage 1 - Salle de bains,
Etage 1 - Wc,
Etage 2 - Palier,

Etage 2 - Pièce 5,
Etage 2 - Cabinet de toilettes 1,
Etage 2 - Pièce 6,
Etage 2 - Cabinet de toilettes 2,
Sous-Sol - Cave,
Sous-Sol - Local cuve fioul,
Sous-Sol - Chaufferie,
Immeuble - Toiture,
Immeuble - Façades,
Annexes - Abris vélo,
Annexes - Archives,
Annexes - Garage,
Annexes - Terrain

Localisation	Description
Rez de chaussée - Zone public	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D, E, F : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : Bois et Peinture Porte (P2) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Fenêtre (F2) D : Bois et Peinture Fenêtre (F3) D : Bois et Peinture Fenêtre (F4) E : Métal Porte (P3) F : Bois et Peinture Porte (P4) F : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - C.E.	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) C : bois et peinture Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Bureau	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) B : bois et peinture Porte (P4) C : Bois et Peinture Porte (P5) C : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Fenêtre (F2) C : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Guichets	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Métal Fenêtre (F2) C : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Sanitaire	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Mur A, B, C, D : Carrelage Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Salle de tri	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : Métal et Peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Fenêtre (F3) B : Bois et Peinture Fenêtre (F4) D : Bois et Peinture Fenêtre (F5) D : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Plafond (P2) : Faux plafond

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée (logement)	Sol : Carrelage Plinthes A, B, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) A : Bois et Peinture Porte (P2) C : bois et peinture Marches C : Carrelage Contremarches C : Carrelage Plafond (P1) : Plâtre et Peinture Balustre C : Bois et Peinture Main courante C : Bois et Peinture Faux Limon C : Plâtre et Peinture Crémaillère C : Plâtre et Peinture
Etage 1 - Cage d'escalier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Faux Limon : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis Balustre : Bois et Vernis Main courante : Bois et Vernis Marches : Bois et Vernis Contremarches : Bois et Vernis Plafond (P1) : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture
Etage 1 - Séjour	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) A : bois et peinture Porte (P3) A : bois et peinture Porte (P4) C : bois et peinture Porte (P5) D : bois et peinture Porte (P6) B : Bois et Peinture Porte (P7) B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Volet (V2) B : Bois et Peinture Cheminée C : Brique Plafond (P1) : plâtre et peinture
Etage 1 - Salon	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) D : bois et peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et peinture
Etage 1 - Cuisine	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) D : Bois et Peinture Volet (V1) D : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et polystyrène
Etage 1 - Chambre 1	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 1 - Chambre 2	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture Volet (V1) D : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 1 - Dégagement	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) C : bois et peinture Porte (P3) D : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 1 - Salle de bains	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Mur A, B, C, D : Carrelage Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et polystyrène
Etage 1 - Wc	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture

Localisation	Description
Etage 2 - Palier	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H : Bois et Peinture Mur B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et tapisserie Garde corps A : Bois Porte (P5) B : bois et peinture Porte (P6) C : bois et peinture Porte (P7) E : bois et peinture Porte (P8) F : bois et peinture Porte (P9) G : bois et peinture Porte (P10) H : bois et peinture Porte (P11) H : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 1	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 2	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) C : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 3	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 4	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 5	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Cabinet de toilettes 1	Sol : PVC Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 6	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Cabinet de toilettes 2	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Béton Mur : Pierre Mur : Enduit Plafond (P1) : béton
Sous-Sol - Local cuve fioul	Sol : Béton Mur : enduit Plafond (P1) : béton
Sous-Sol - Chaufferie	Sol : Béton Mur : enduit Mur : Pierre Mur : Parpaing Plafond (P1) : béton
Immeuble - Toiture	Plafond (P1) : Tuiles mécanique plates Plafond (P2) : Etanchéité (toiture terrasse)
Immeuble - Façades	Mur : Enduit Mur : Pierre

Localisation	Description
Annexes - Abris vélo	Sol : béton Mur : Enduit Plafond (P1) : béton
Annexes - Archives	Sol : béton Mur : enduit Plafond (P1) : béton
Annexes - Garage	Sol : béton Mur : enduit Plafond (P1) : béton
Annexes - Terrain	Sol : béton, arbustes, herbes

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/01/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/01/2020

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
toiture accessibles et visitables	X		
Combles accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Salle de tri	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001-P20011401 <u>Description:</u> Faux plafonds	Susceptible de contenir de l'amiante (En attente des résultats d'analyse)		
Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002-P20011402 <u>Description:</u> Calorifugeages	Susceptible de contenir de l'amiante (En attente des résultats d'analyse)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

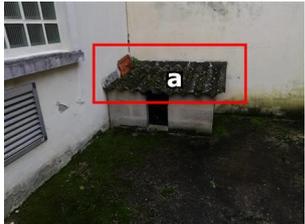
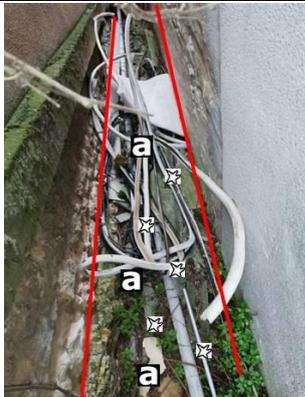
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Annexes - Terrain	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I)	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-004 <u>Description:</u> Morceaux de plaques fibrociment stocké	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Annexes - Terrain	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-004 <u>Description:</u> Morceaux de plaques fibrociment stocké <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
Rez de chaussée - Salle de tri	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001-P20011401 <u>Description:</u> Faux plafonds <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> A	En attente des résultats d'analyse	Souligné_** Il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des	

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie	<p><u>Identifiant</u>: ZPSO-002-P20011402</p> <p><u>Description</u>: Calorifugeages</p> <p><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : A</p>	En attente des résultats d'analyse	<p>Souligne_**</p> <p>Il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **ST PALAIS SUR MER**, le **14/01/2020**

Par : **OLIVIER PROVINI**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/19104/****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

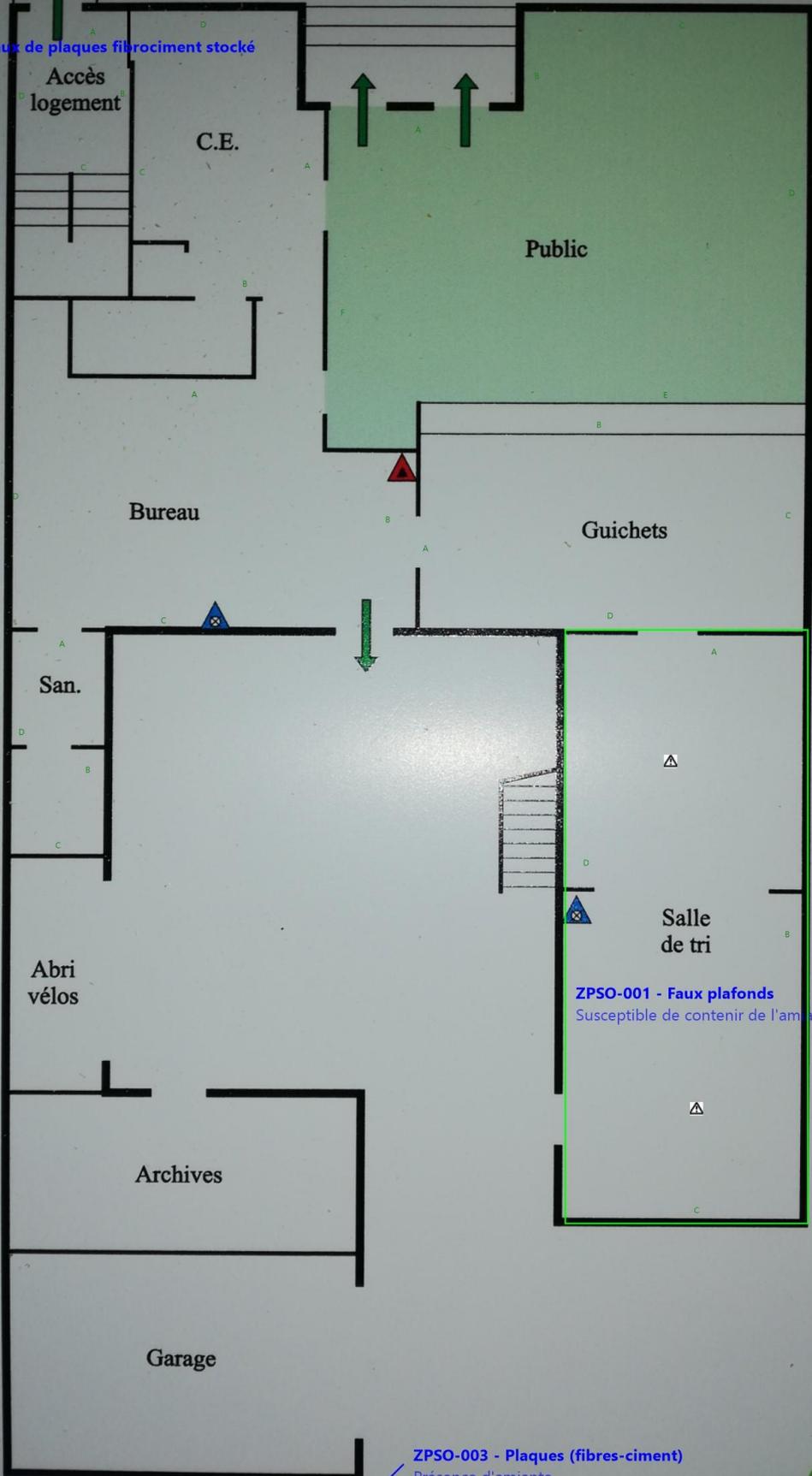
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

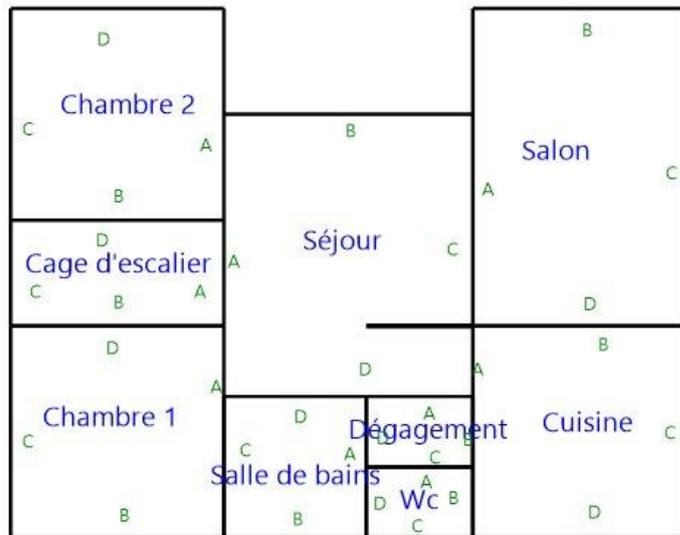
----- Rez de chaussée -----

ZPSO-004 - Morceaux de plaques fibrociment stocké
Présence d'amiante
Score AC2

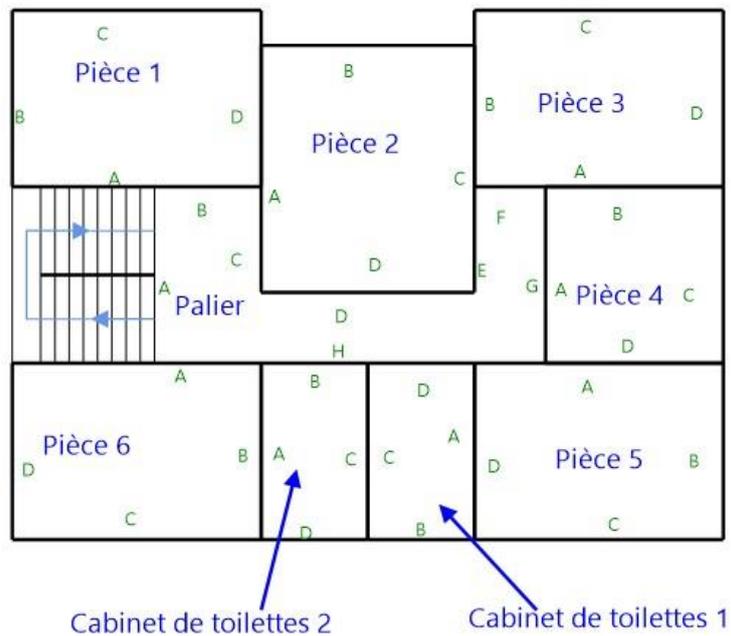


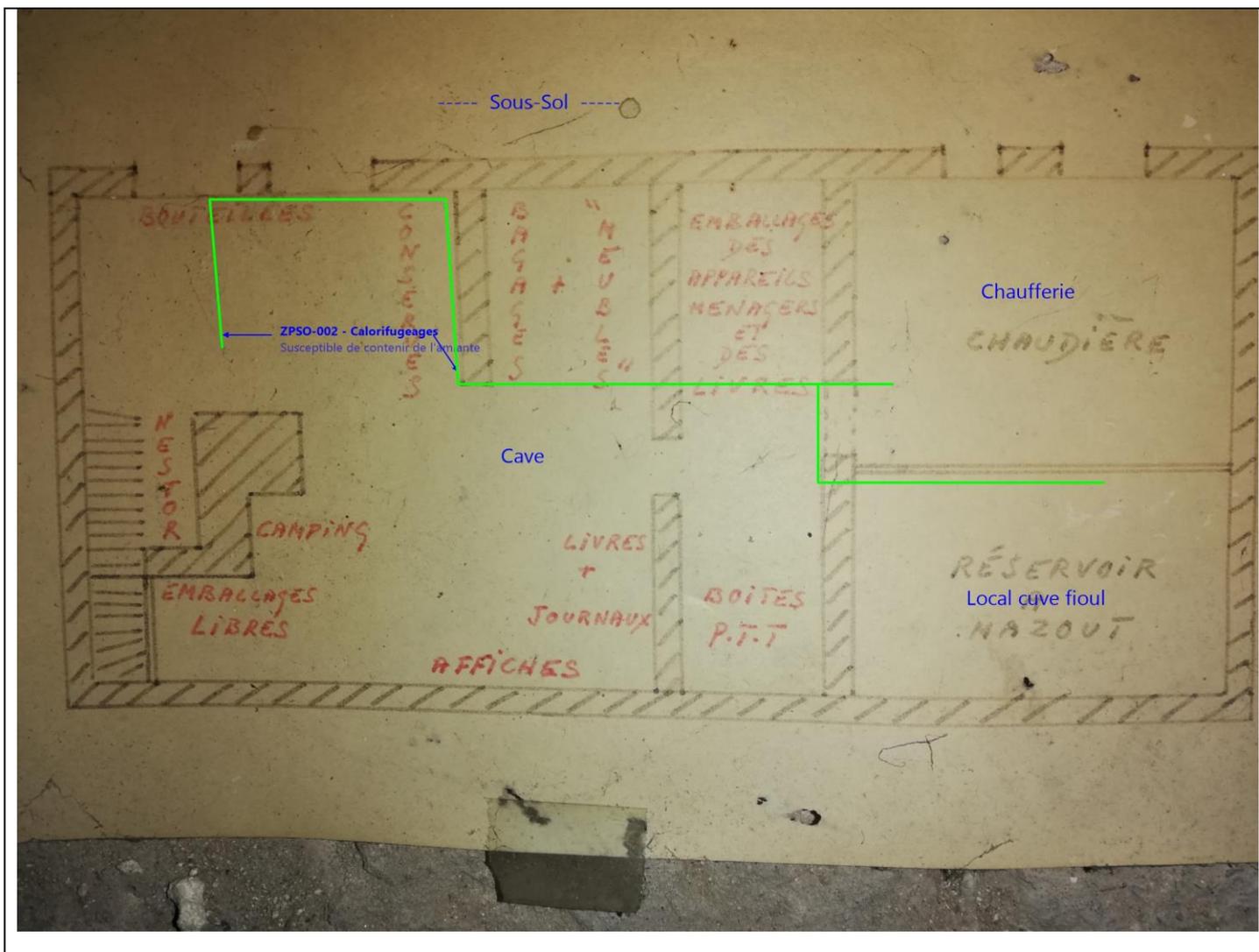
ZPSO-003 - Plaques (fibres-ciment)
Présence d'amiante
Score AC2

ZPSO-001 - Faux plafonds
Susceptible de contenir de l'amiante



----- Etage 2 -----



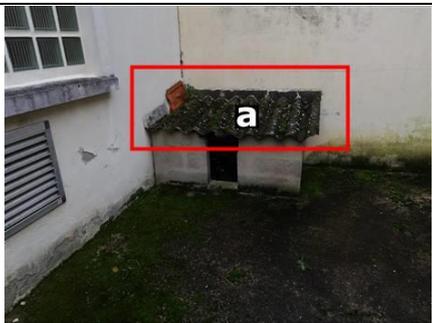
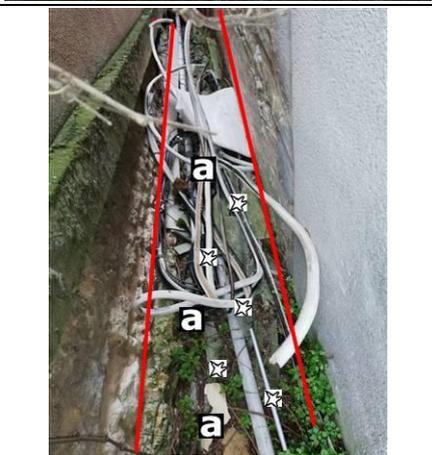


Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER Adresse du bien : 5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - Salle de tri Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Faux plafonds Description : Faux plafonds Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>

	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Annexes - Terrain Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-003</p>
	<p>Photo n° PhA004 Localisation : Annexes - Terrain Ouvrage : Sol Partie d'ouvrage : Morceaux de plaques fibrociment stocké Description : Morceaux de plaques fibrociment stocké Localisation sur croquis : ZPSO-004</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-001	Rez de chaussée - Salle de tri	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Faux plafonds	Faux plafonds	

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-002	Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Calorifugeages	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

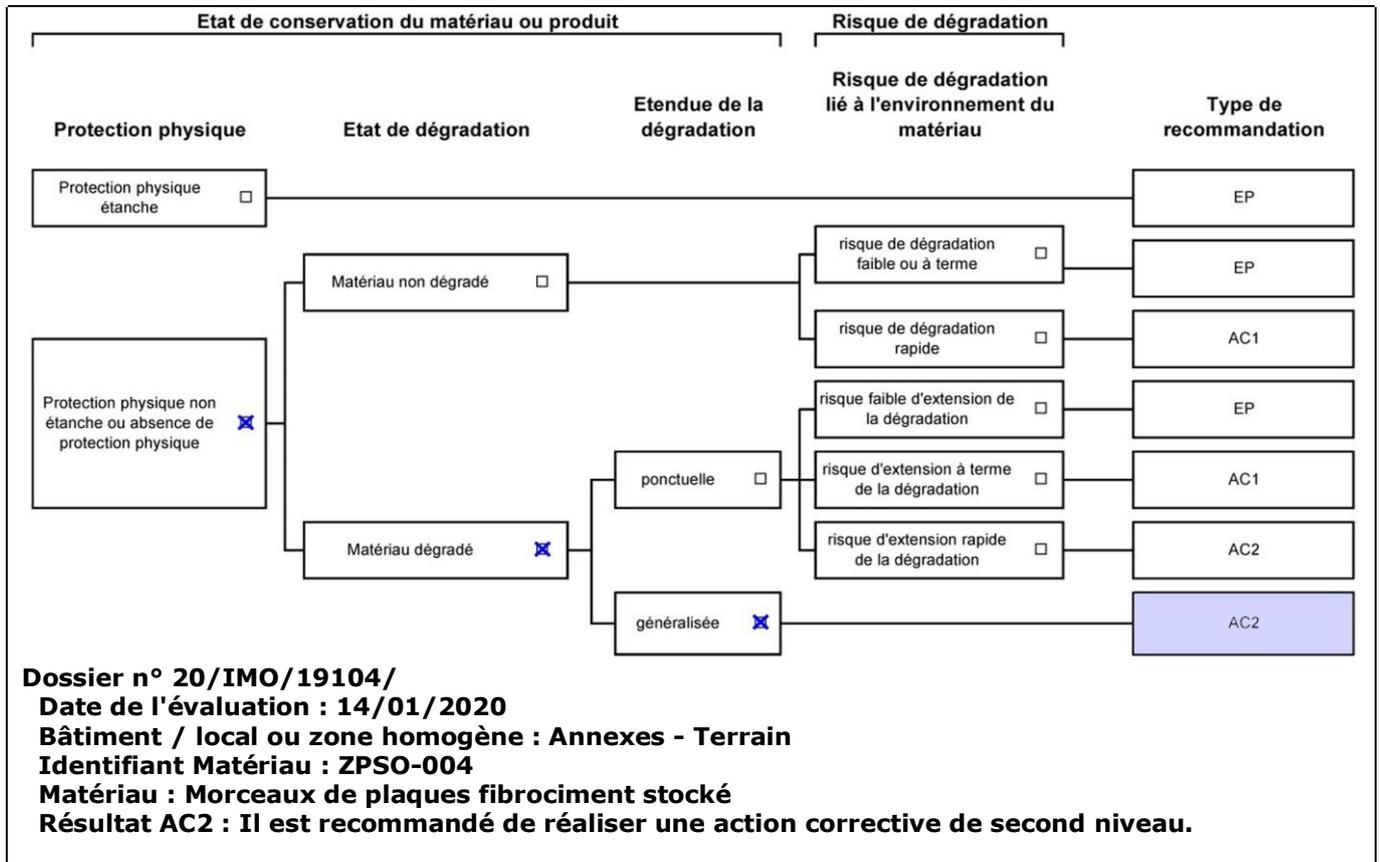
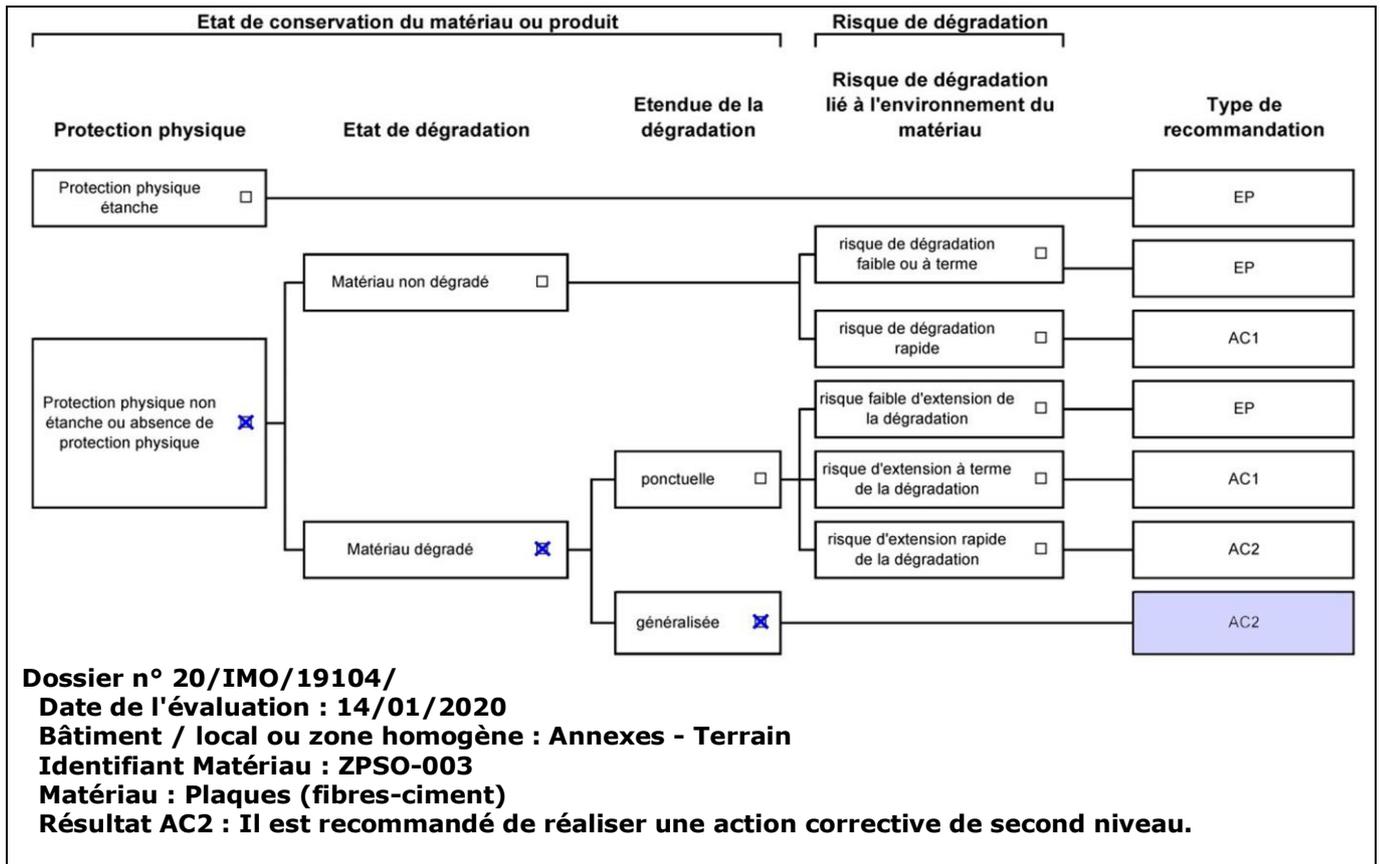
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance
▶ RC PRESTATAIRES



SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE FR

AGENT
M JOUARET DAVID
64 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
17200 ROYAN
Tél : 05 46 05 17 60
Fax : 05 46 06 66 39
Email : AGENCE.DAVIDJOUARET@AXA.FR
Portefeuille : 0017047144

Vos références :
Contrat n° 6709513304
Client n° 3829967304

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6709513304 ayant pris effet le 25/04/2017 destiné à satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle instituée par l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique.

Activités garanties

• Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1/ en cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

2/ en cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 31-8, Terrasses de l'Arche - 92177 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties cotées par AXA Assistance

1/4

- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation

.Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique.

.Prestations autres que celles réalisées dans le cadre de la constitution du dossier technique

Métrage Loi CARREZ prévu par la Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997.

Etat des lieux locatifs selon la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation

Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro

Etablissement du carnet d'entretien en matière de mise en copropriété prévu par le décret 2001-477 du 30.05.2001.

Diagnostic réglementaire d'accessibilité handicapés dans le cadre de la Loi Accessibilité des handicapés du 11 février 2005

Vérifications réglementaires périodiques en matière d'installations électriques conformément à l'Arrêté du 10/10/2000.

Infiltrométrie, Tests d'étanchéité à l'air

Réglementation thermique RT 2012 visée par les articles R111-20 et suivants du code de la construction et l'arrêté du 11/10/2011.

Diagnostic technique global (DTG) prévu à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Recherche de fuites d'eau

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C.Cal - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/4

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance
Autres garanties :	
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières y compris la responsabilité civile professionnelle obligatoire)	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre
Défense Recours (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros
 Siège social : 413, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/4

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/10/2019** au **30/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à ROYAN
le 27 Septembre 2019
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 913, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

4/4

Accréditation
n°4_0657
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr

Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C – 0167

CERTIFICATION

attribuée à :

Monsieur Olivier PROVINI

Dans les domaines suivants :

<p>Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.</p>	<p>Obtenu le : 10/05/2019</p>	<p>Valable jusqu'au : 09/10/2022*</p>
<p>Arrêté du 25 juillet 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement</p>	<p>Obtenu le : 10/05/2019</p>	<p>Valable jusqu'au : 09/10/2022*</p>
<p>Arrêté du 25 juillet 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole</p>	<p>Obtenu le : 10/05/2019</p>	<p>Valable jusqu'au : 09/01/2023*</p>
<p>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz</p>	<p>Obtenu le : 12/11/2018</p>	<p>Valable jusqu'au : 11/11/2023*</p>
<p>Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité</p>	<p>Obtenu le : 10/05/2019</p>	<p>Valable jusqu'au : 18/12/2021*</p>
<p>Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)</p>	<p>Obtenu le : 25/05/2018</p>	<p>Valable jusqu'au : 24/05/2023*</p>
<p>Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.</p>	<p>Obtenu le : 10/05/2019</p>	<p>Valable jusqu'au : 07/12/2022*</p>
<p>Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		
<p>Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.</p>	<p>Obtenu le : 10/05/2019</p>	<p>Valable jusqu'au : 07/12/2022*</p>
<p>Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>		

Fait à STRASBOURG, le 10 mai 2019

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20/IMO/19104/
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 14/01/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Temps passé sur site : 04 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Charente-Maritime**
Adresse : **5 RUE DE L'OCEAN**
Commune : **17420 ST PALAIS SUR MER**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
.....

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Autres**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Arrêté préfectoral n° 17-196 DU 27/01/2017**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER**
Adresse : **5 RUE DE L'OCEAN**
Commune : **17420 ST PALAIS SUR MER**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **OLIVIER PROVINI**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL AUGRY**
Adresse : **7 AVENUE JEAN JAURES**
..... **17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE**
Numéro SIRET : **414 135 574 00039**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **6709513304 / 30/09/2020**
Certification de compétence **B2C - 0167** délivrée par : **B.2.C**, le **10/05/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Zone public,
Rez de chaussée - C.E.,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Guichets,
Rez de chaussée - Sanitaire,
Rez de chaussée - Salle de tri,
Rez de chaussée - Entrée (logement),
Etage 1 - Cage d'escalier,
Etage 1 - Séjour,
Etage 1 - Salon,
Etage 1 - Cuisine,
Etage 1 - Chambre 1,
Etage 1 - Chambre 2,
Etage 1 - Dégagement,
Etage 1 - Salle de bains,
Etage 1 - Wc,
Etage 2 - Palier,

Etage 2 - Pièce 1,
Etage 2 - Pièce 2,
Etage 2 - Pièce 3,
Etage 2 - Pièce 4,
Etage 2 - Pièce 5,
Etage 2 - Cabinet de toilettes 1,
Etage 2 - Pièce 6,
Etage 2 - Cabinet de toilettes 2,
Sous-Sol - Cave,
Sous-Sol - Local cuve fioul,
Sous-Sol - Chaufferie,
Immeuble - Toiture,
Immeuble - Façades,
Annexes - Abris vélo,
Annexes - Archives,
Annexes - Garage,
Annexes - Terrain

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - Zone public	Sol - Carrelage Plinthes - A, B, C, D, E, F - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Porte (P1) - A - Bois et Peinture Porte (P2) - A - Bois et Peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Fenêtre (F2) - D - Bois et Peinture Fenêtre (F3) - D - Bois et Peinture Fenêtre (F4) - E - Métal Porte (P3) - F - Bois et Peinture Porte (P4) - F - Bois et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - C.E.	Sol - Carrelage Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - B - bois et peinture Porte (P3) - C - bois et peinture Fenêtre (F1) - D - Bois et Peinture Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - Bureau	Sol - Carrelage Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - B - bois et peinture Porte (P3) - B - bois et peinture Porte (P4) - C - Bois et Peinture Porte (P5) - C - bois et peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Fenêtre (F2) - C - Bois et Peinture Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Guichets	Sol - Carrelage Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - D - bois et peinture Fenêtre (F1) - B - Métal Fenêtre (F2) - C - Bois et Peinture Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Sanitaire	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture Mur - A, B, C, D - Carrelage Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Fenêtre (F2) - B - Bois et Peinture Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de tri	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - D - Métal et Peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Fenêtre (F2) - B - Bois et Peinture Fenêtre (F3) - B - Bois et Peinture Fenêtre (F4) - D - Bois et Peinture Fenêtre (F5) - D - Bois et Peinture Plafond - plâtre et Peinture Plafond (P2) - Faux plafond	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - Entrée (logement)	Sol - Carrelage Plinthes - A, B, D - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - Bois et Peinture Fenêtre (F1) - A - Bois et Peinture Porte (P2) - C - bois et peinture Marches - C - Carrelage Contremarches - C - Carrelage Plafond (P1) - Plâtre et Peinture Balustre - C - Bois et Peinture Main courante - C - Bois et Peinture Faux Limon - C - Plâtre et Peinture Crémaillère - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 1 - Cage d'escalier	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Faux Limon - Bois et Vernis Crémaillère - Bois et Vernis Balustre - Bois et Vernis Main courante - Bois et Vernis Marches - Bois et Vernis Contremarches - Bois et Vernis Plafond (P1) - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 1 - Séjour	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - A - bois et peinture Porte (P3) - A - bois et peinture Porte (P4) - C - bois et peinture Porte (P5) - D - bois et peinture Porte (P6) - B - Bois et Peinture Porte (P7) - B - Bois et Peinture Volet - B - Bois et Peinture Volet (V2) - B - Bois et Peinture Cheminée - C - Brique Plafond (P1) - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Etage 1 - Salon	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et peinture Mur - A, B, C, D - plâtre et tapisserie Porte (P1) - D - bois et peinture Porte (P2) - B - Bois et Peinture Volet (V1) - B - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 1 - Cuisine	Sol - Carrelage Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - B - bois et peinture Porte (P3) - D - Bois et Peinture Volet (V1) - D - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 1 - Chambre 1	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Volet (V1) - B - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 1 - Chambre 2	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - D - Bois et Peinture Volet (V1) - D - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 1 - Dégagement	Sol - Carrelage Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - C - bois et peinture Porte (P3) - D - bois et peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Etage 1 - Salle de bains	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et tapisserie Mur - A, B, C, D - Carrelage Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Volet (V1) - B - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 1 - Wc	Sol - Carrelage Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Mur - A, B, C, D - carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Volet (V1) - C - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 2 - Palier	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D, E, F, G, H - Bois et Peinture Mur - B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et tapisserie Garde corps - A - Bois Porte (P5) - B - bois et peinture Porte (P6) - C - bois et peinture Porte (P7) - E - bois et peinture Porte (P8) - F - bois et peinture Porte (P9) - G - bois et peinture Porte (P10) - H - bois et peinture Porte (P11) - H - bois et peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 2 - Pièce 1	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Volet (V1) - C - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Etage 2 - Pièce 2	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - C - bois et peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Fenêtre (F2) - B - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 2 - Pièce 3	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - plâtre et Tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Volet (V1) - C - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 2 - Pièce 4	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Volet (V1) - C - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 2 - Pièce 5	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - D - bois et peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Volet (V1) - C - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 2 - Cabinet de toilettes 1	Sol - PVC Plinthes - A, B, C, D - bois et peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Etage 2 - Pièce 6	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - B - bois et peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Volet (V1) - C - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etage 2 - Cabinet de toilettes 2	Sol - Parquet Plinthes - A, B, C, D - bois et peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Porte (P1) - A - bois et peinture Fenêtre (F1) - D - Bois et Peinture Plafond (P1) - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Cave	Sol - Béton Mur - Pierre Mur - Enduit Plafond (P1) - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Local cuve fioul	Sol - Béton Mur - enduit Plafond (P1) - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol - Chaufferie	Sol - Béton Mur - enduit Mur - Pierre Mur - Parpaing Plafond (P1) - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Immeuble - Toiture	Plafond (P1) - Tuiles mécanique plates Plafond (P2) - Etanchéité (toiture terrasse)	Absence d'indices d'infestation de termites
Immeuble - Façades	Mur - Enduit Mur - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes - Abris vélo	Sol - béton Mur - Enduit Plafond (P1) - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes - Archives	Sol - béton Mur - enduit Plafond (P1) - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes - Garage	Sol - béton Mur - enduit Plafond (P1) - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes - Terrain	Sol - béton, arbustes, herbes	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartient au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Immeuble - Combles (bas de pente 2ème Etage) (Placage sous les mansardes),

Immeuble - Combles central (2ème Etage) (Pas d'accès sécurisé (puit de jour en verre)),

Immeuble - Combles (rdc : sanitaire) (Placage sous les mansardes),

Immeuble - Combles (rdc : salle de tri) (Toit terrasse),

Ensemble immobilier - Sol, murs (Nombreux revêtement collés; doublages et coffrages divers;)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Immeuble - Combles (bas de pente 2ème Etage)	Toutes	Placage sous les mansardes
Immeuble - Combles central (2ème Etage)	Toutes	Pas d'accès sécurisé (puit de jour en verre)
Immeuble - Combles (rdc : sanitaire)	Toutes	Placage sous les mansardes
Immeuble - Combles (rdc : salle de tri)	Toutes	Toit terrasse
Ensemble immobilier - Sol, murs	Toutes	Nombreux revêtement collés; doublages et coffrages divers

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire. Cette intervention fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur. S'agissant des combles mansardés, seul un contrôle partiel par sondage de la charpente pourra être réalisé.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Aucun traitement ne semble avoir été réalisé Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Ensemble immobilier	Boiseries intérieures, Boiseries extérieures, Boiseries anciennes, Solivages bois, Parquet bois, Charpente bois	Indices d'infestation de---- Insectes à larves xylophages ----
	Boiseries intérieures, Boiseries extérieures, Boiseries anciennes, Solivages bois, Parquet bois, Charpente bois	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Les vides sanitaires feront l'objet d'un contrôle que s'ils sont accessibles.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **14/01/2020**.
Fait à **ST PALAIS SUR MER**, le **14/01/2020**

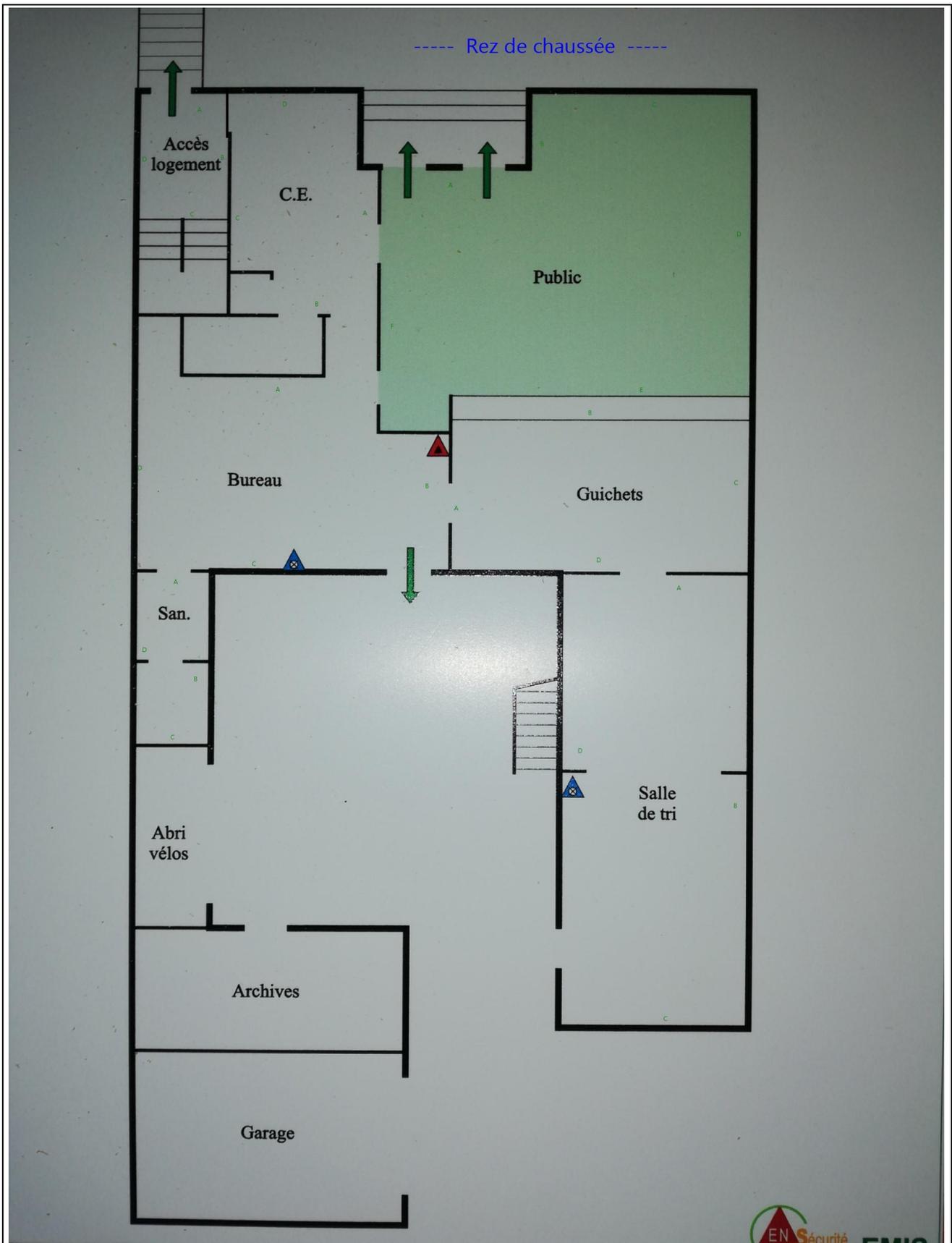
Par : OLIVIER PROVINI

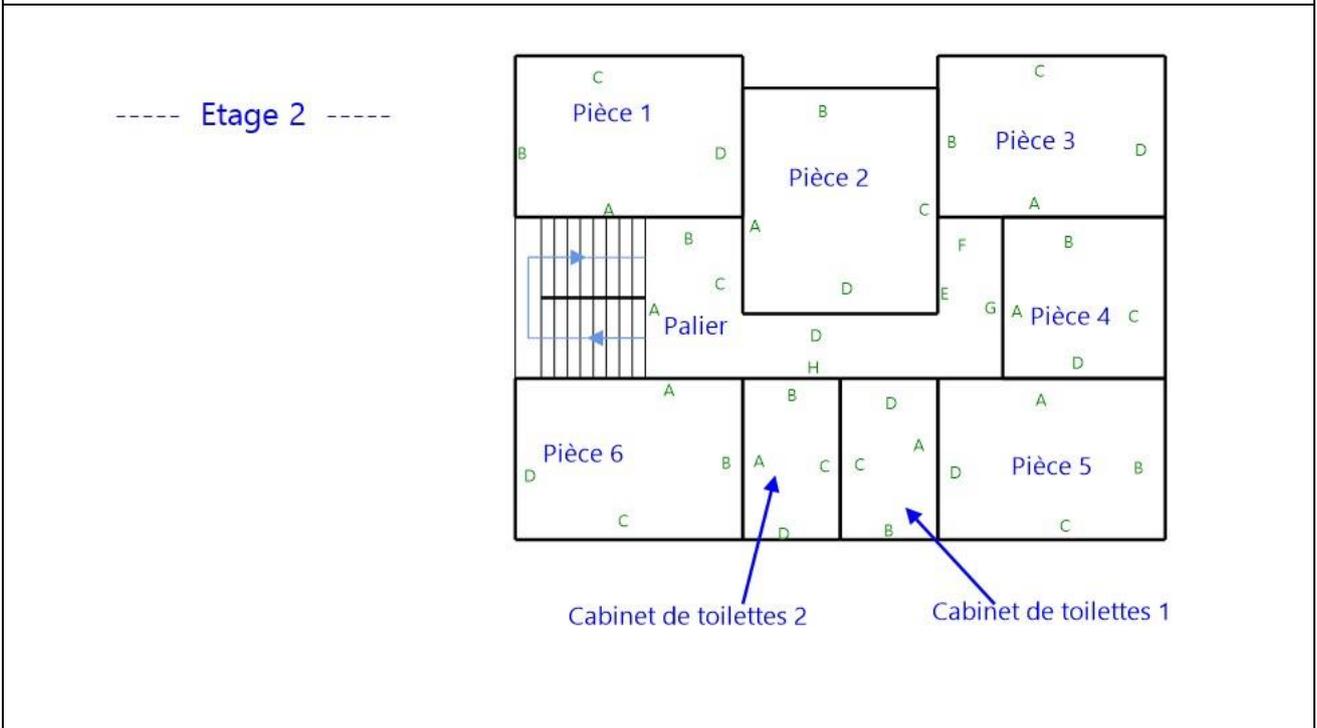
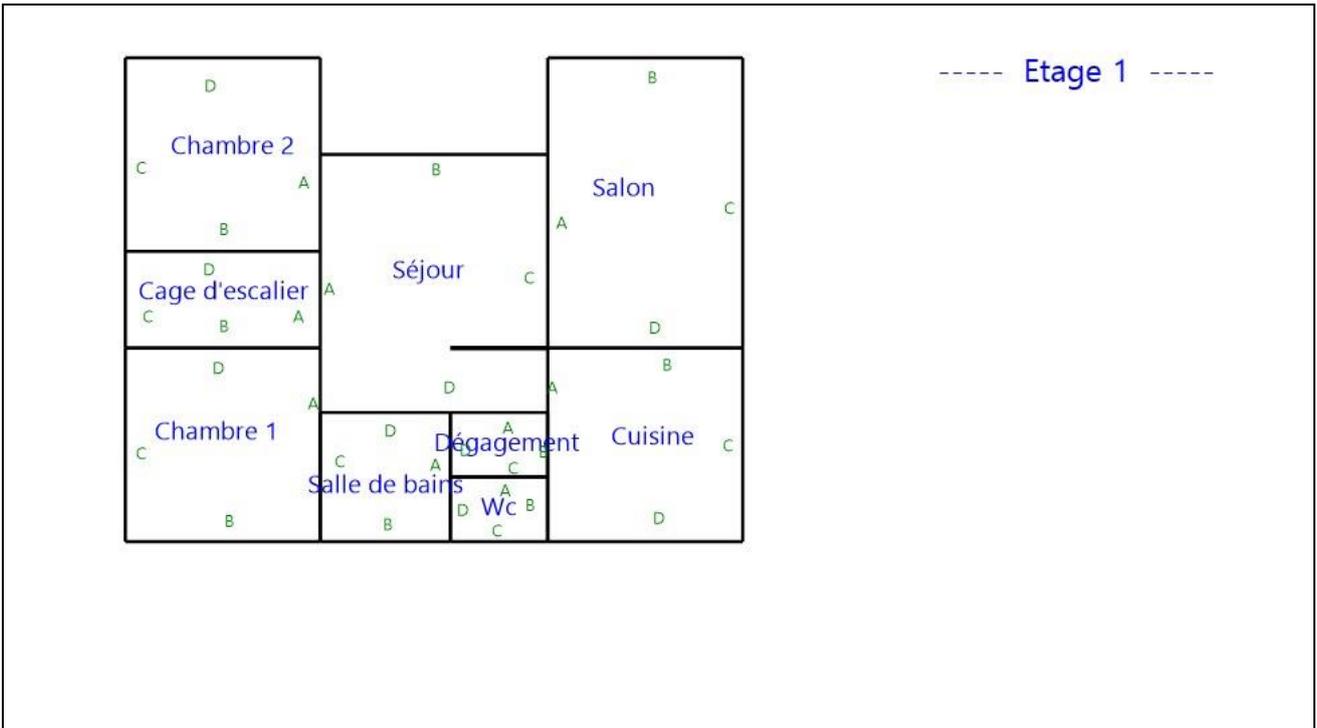


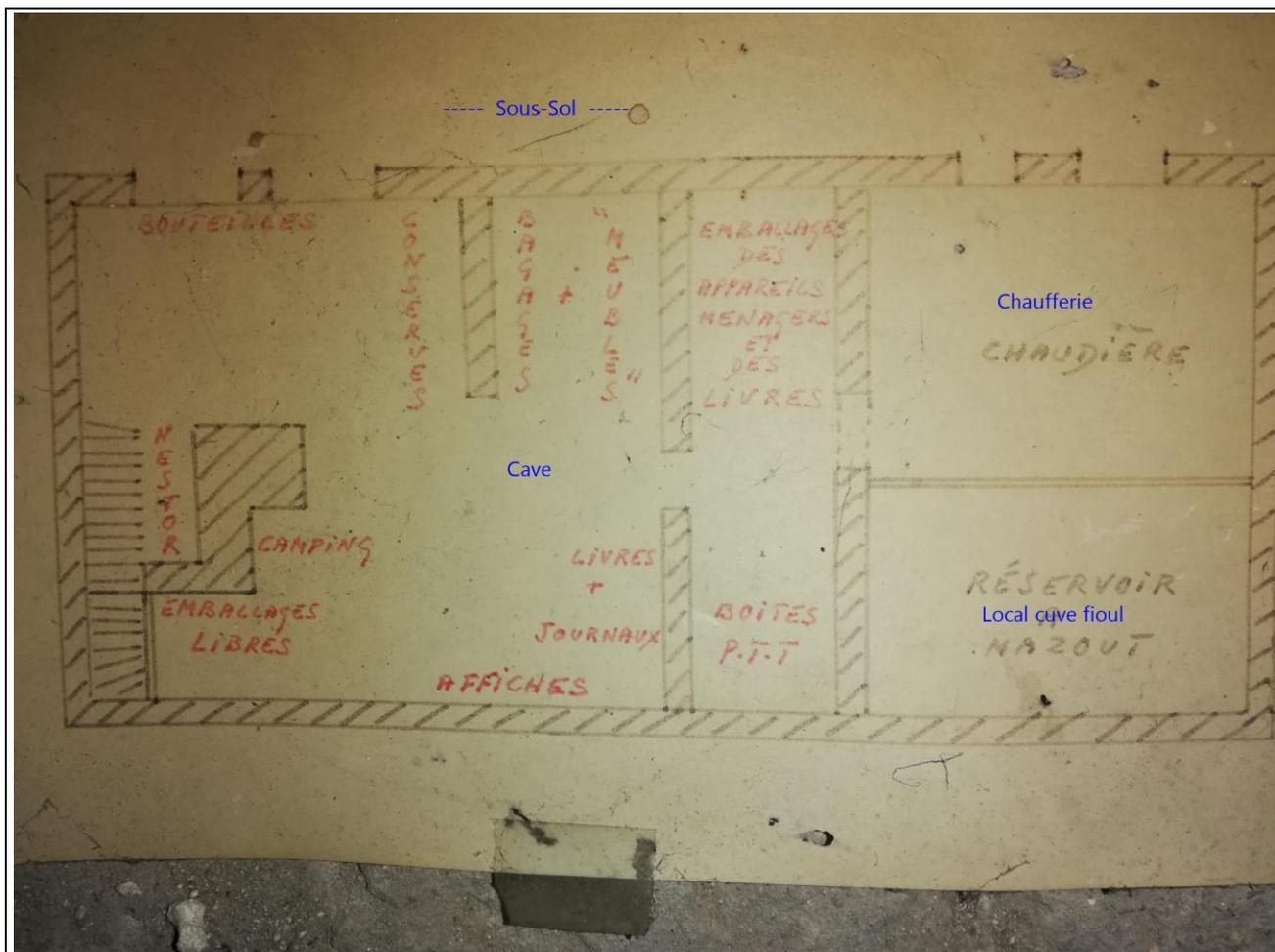
Signature du représentant :

Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis







Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE FR

AGENT

M JOUARET DAVID
64 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
17200 ROYAN
Tél : 05 46 05 17 60
Fax : 05 46 06 66 39
Email : AGENCE.DAVIDJOUARET@AXA.FR
Portefeuille : 0017047144

Vos références :

Contrat n° 6709513304
Client n° 3829967304

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6709513304 ayant pris effet le 25/04/2017 destiné à satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle instituée par l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique.

Activités garanties

. Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1/ en cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L 271- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

2/ en cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92177 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/4

- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation

.Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique.

.Prestations autres que celles réalisées dans le cadre de la constitution du dossier technique

Métrage Loi CARREZ prévu par la Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997.

Etat des lieux locatifs selon la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation

Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro

Etablissement du carnet d'entretien en matière de mise en copropriété prévu par le décret 2001-477 du 30.05.2001.

Diagnostic réglementaire d'accessibilité handicapés dans le cadre de la Loi Accessibilité des handicapés du 11 février 2005

Vérifications réglementaires périodiques en matière d'installations électriques conformément à l'Arrêté du 10/10/2000.

Infiltrométrie, Tests d'étanchéité à l'air

Réglementation thermique RT 2012 visée par les articles R111-20 et suivants du code de la construction et l'arrêté du 11/10/2011.

Diagnostic technique global (DTG) prévu à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Recherche de fuites d'eau

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C 6 al. 1 bis pour les garanties portées par AXA Assistance

2/4

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance
Autres garanties :	
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières y compris la responsabilité civile professionnelle obligatoire)	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre
Défense Recours (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 413, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Avance

3/4

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/10/2019** au **30/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à ROYAN
le 27 Septembre 2019
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 813, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

4/4



Accréditation
n°4 0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



CERTIFICATION attribuée à :

N° de certification
B2C – 0167

Monsieur Olivier PROVINI
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les Immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les Immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 12/11/2018

Valable jusqu'au : 11/11/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 18/12/2021*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 25/05/2018

Valable jusqu'au : 24/05/2023*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 10 mai 2019

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél. : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Ce document n'est valable (garantie sur l'état du bien, et conformité de l'acte authentique) que si les honoraires ont été encaissés.

Important: validité des observations: le jour de la visite. Le constat d'état parasite est un constat, un jour donné, et non une action visant à détruire ou empêcher les attaques de xylophages. Elle ne saurait en aucun cas garantir contre les attaques de xylophages, seule une action, donc un traitement pourrait le garantir.

Conditions générales: Ce constat porte seulement sur "l'existant", c'est à dire sur les parties accessibles et visibles, à l'exclusion des parois, parquets, plafonds recouverts ou masqués par des papiers, lambris, plinthes, moulures, revêtements de sols, meubles...

Dans le cas de détection de traces laissées par des capricornes ou autres insectes la mention: « Indices d'infestation » indique qu'à un moment donné récent ou ancien, une infestation de xylophages a eu lieu. Dans ce cas, en l'absence d'une preuve attestant qu'un traitement anti-xylophage a été effectué, les insectes xylophages doivent être considérés actifs. Concernant les termites, la mention "en activité" indique sans ambiguïté que les insectes ont été repérés visuellement.

Dans le cas où l'immeuble aura fait l'objet d'un traitement anti-xylophages, il appartiendra à l'acquéreur d'en vérifier la garantie et la durée de validité. *Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à d'autres personnes que les destinataires est strictement interdit. Il ne peut être utilisé ou reproduit dans son intégralité, y compris les annexes. La reproduction d'extraits est interdite sans notre autorisation écrite préalable. L'utilisation du présent rapport lors d'un compromis sous seing privé, ou d'un acte notarié vaut engagement irrévocable et incontestable de règlement de la note d'honoraires afférente, au cas où celle-ci n'aurait pas été acquittée préalablement. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de nous en aviser immédiatement par téléphone, et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.*

En cas de contestation, le Tribunal de SAINTES sera seul compétent.

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière	Raccordé	Non Visible	Sous-sol	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte un robinet en attente situé dans la pièce "Sous-sol".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.24 - 29d1 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement présente une contre pente. (Chaudière) Remarques : (Sous-sol) Présence d'un conduit de raccordement présentant une contre pente ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de modifier ou remplacer le conduit existant Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Immeuble - Combles (bas de pente 2ème Etage) (Placage sous les mansardes),

Immeuble - Combles central (2ème Etage) (Pas d'accès sécurisé (puit de jour en verre)),

Immeuble - Combles (rdc : sanitaire) (Placage sous les mansardes),

Immeuble - Combles (rdc : salle de tri) (Toit terrasse),

Ensemble immobilier - Sol, murs (Nombreux revêtement collés; doublages et coffrages divers;)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **14/01/2020**.

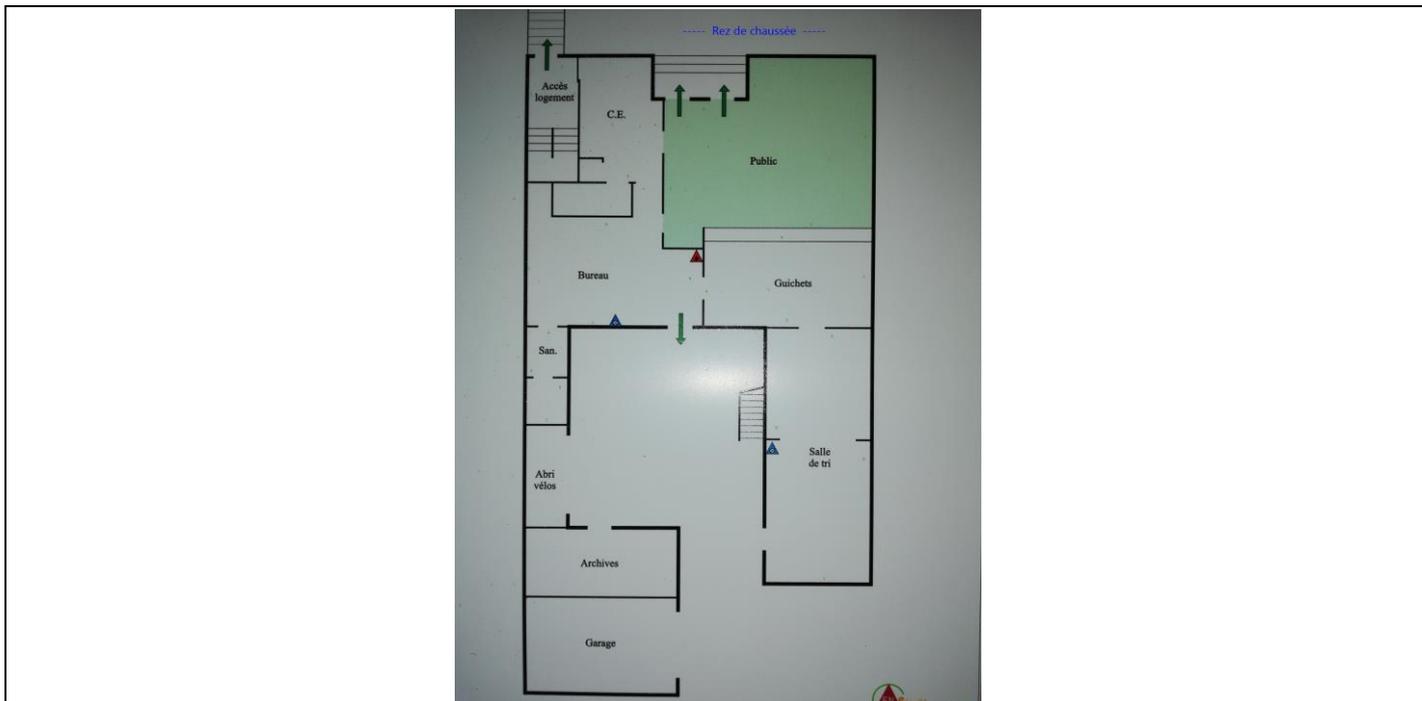
Fait à **ST PALAIS SUR MER**, le **14/01/2020**

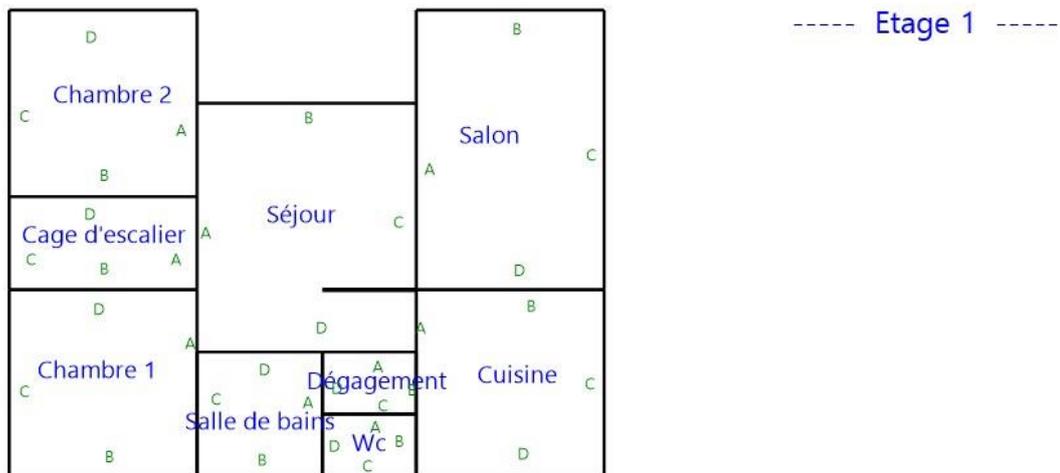
Par : **OLIVIER PROVINI**



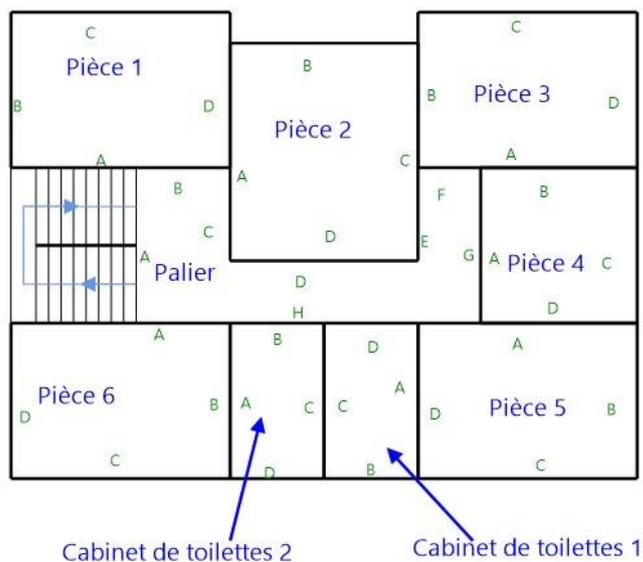
Signature du représentant :

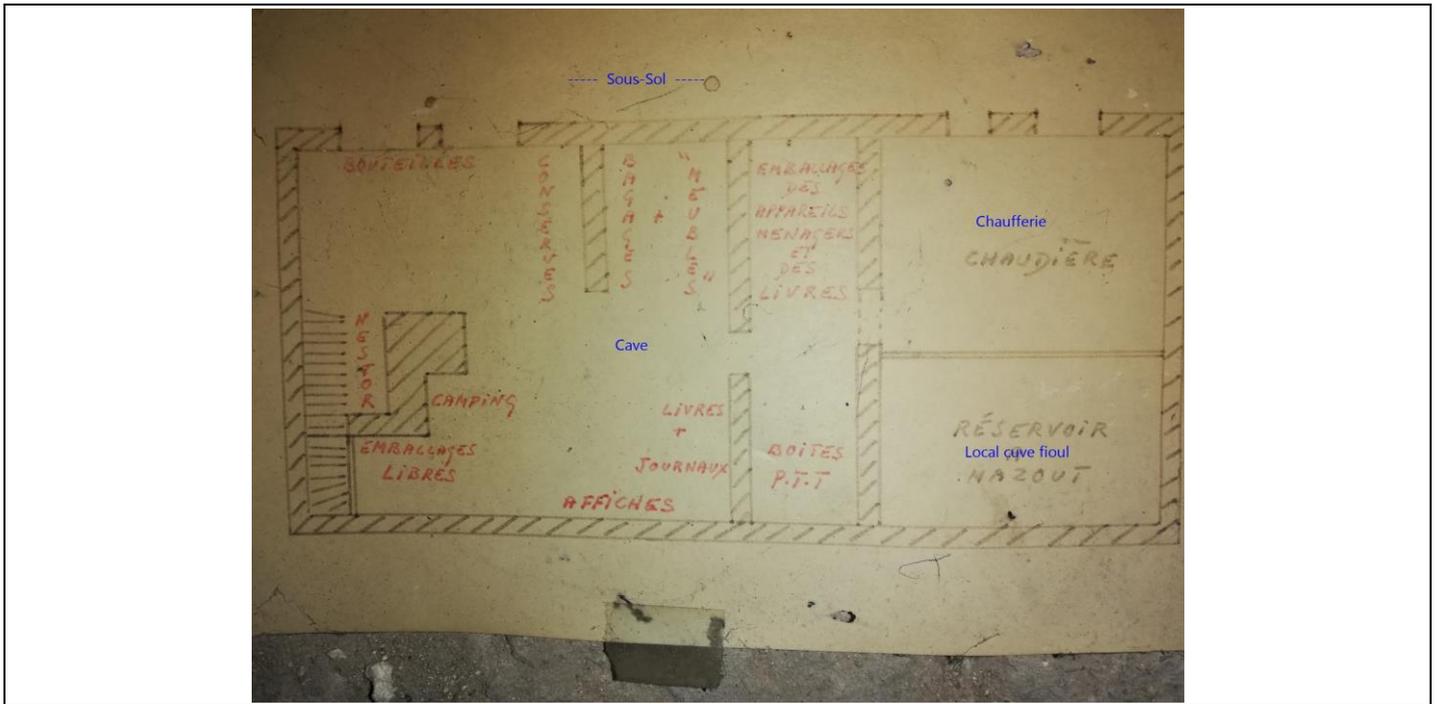
Annexe - Plans





----- Etage 2 -----





Annexe - Photos

	<p>Photo n° 1 Localisation : Façades Compteur gaz</p>
	<p>Photo n° 2 Localisation : Sous sol - Chaufferie Chaudière tirage naturelle</p>

	<p>Photo n° 3 Localisation : Sous sol - Chaufferie Installation en attente</p>
	<p>Photo n° PhGaz001 29d1 : Le conduit de raccordement présente une contre pente. (Sous-sol) Présence d'un conduit de raccordement présentant une contre pente; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de modifier ou remplacer le conduit existant</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Accréditation
n°4 0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



CERTIFICATION attribuée à :

N° de certification
B2C - 0167

Monsieur Olivier PROVINI

Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les Immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 12/11/2018

Valable jusqu'au : 11/11/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 18/12/2021*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 25/05/2018

Valable jusqu'au : 24/05/2023*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 10 mai 2019

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/19104/
Date du repérage : 14/01/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement ETAGE UNIQUEMENT**

Adresse : **5 RUE DE L'OCEAN**

Commune : **17420 ST PALAIS SUR MER**

Département : **Charente-Maritime**

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :

Année de construction : **1920**

Année de l'installation : **1920**

Distributeur d'électricité : **Engie**

Parties du bien non visitées : **Immeuble - Combles (bas de pente 2ème Etage) (Placage sous les mansardes),**

Immeuble - Combles central (2ème Etage) (Pas d'acc sécurisé (puit de jour en verre)),

Immeuble - Combles (rdc : sanitaire) (Placage sous les mansardes),

Immeuble - Combles (rdc : salle de tri) (Toit terrasse),

Ensemble immobilier - Sol, murs (Nombreux revêtement collés; doublages et coffrages divers;)

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER**

Adresse :

17420 ST PALAIS SUR MER

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER**

Adresse :

17420 ST PALAIS SUR MER

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **OLIVIER PROVINI**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL AUGRY**

Adresse : **7 AVENUE JEAN JAURES**

..... **17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE**

Numéro SIRET : **414 135 574 00039**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **6709513304 / 30/09/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** le **10/05/2019** jusqu'au **18/12/2021**. (Certification de compétence **B2C - 0167**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou créer une marche ou une estrade	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : luminaires	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé	

Domaines	Anomalies	Photo
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires	Photo
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier le(les) élément(s) constituant la prise de terre et le(les) remplacer s'ils sont inappropriés.
	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Immeuble - Combles (bas de pente 2ème Etage) (Placage sous les mansardes),
Immeuble - Combles central (2ème Etage) (Pas d'accé sécurisé (puit de jour en verre)),
Immeuble - Combles (rdc : sanitaire) (Placage sous les mansardes),
Immeuble - Combles (rdc : salle de tri) (Toit terrasse),
Ensemble immobilier - Sol, murs (Nombreux revêtement collés; doublages et coffrages divers;)

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **14/01/2020**

Etat rédigé à **ST PALAIS SUR MER**, le **14/01/2020**

Par : OLIVIER PROVINI



Signature du représentant :

--

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

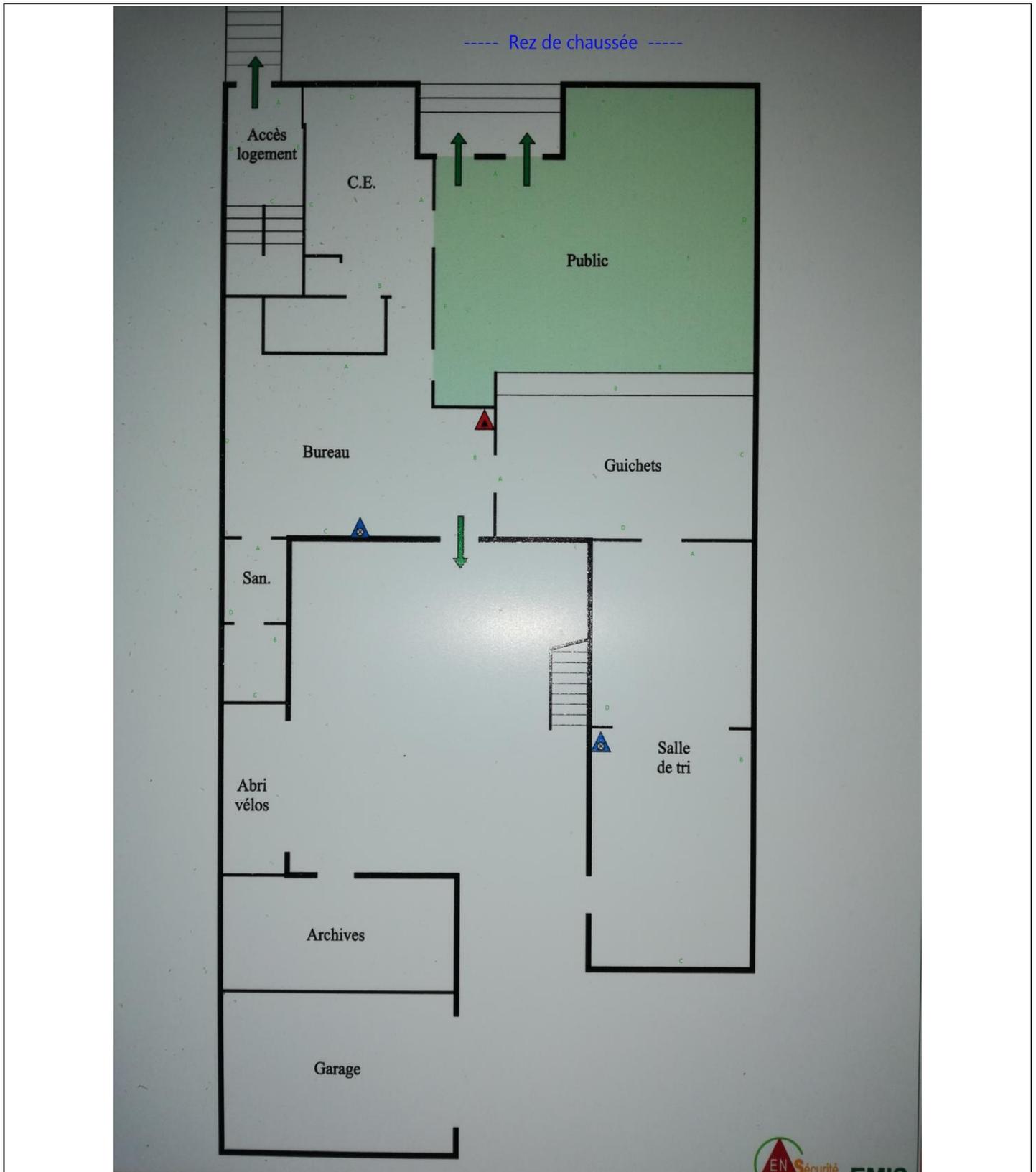
Objectif des dispositions et description des risques encourus

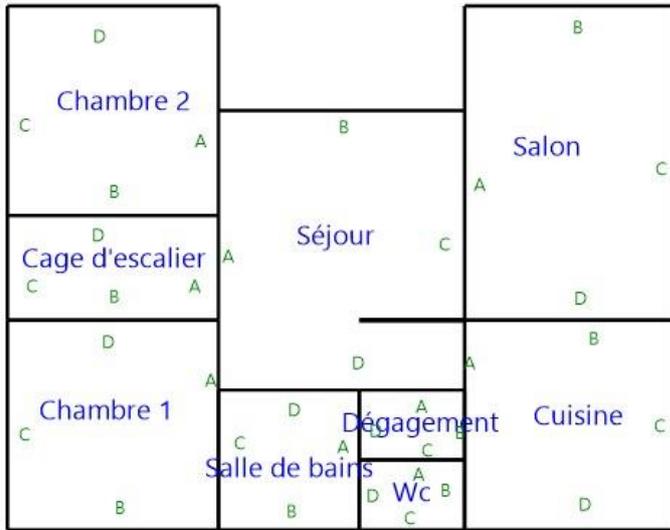
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

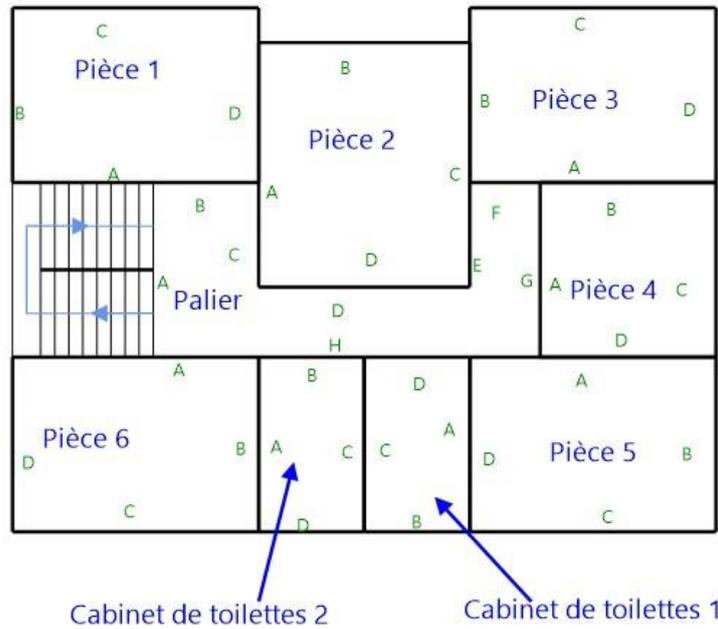
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

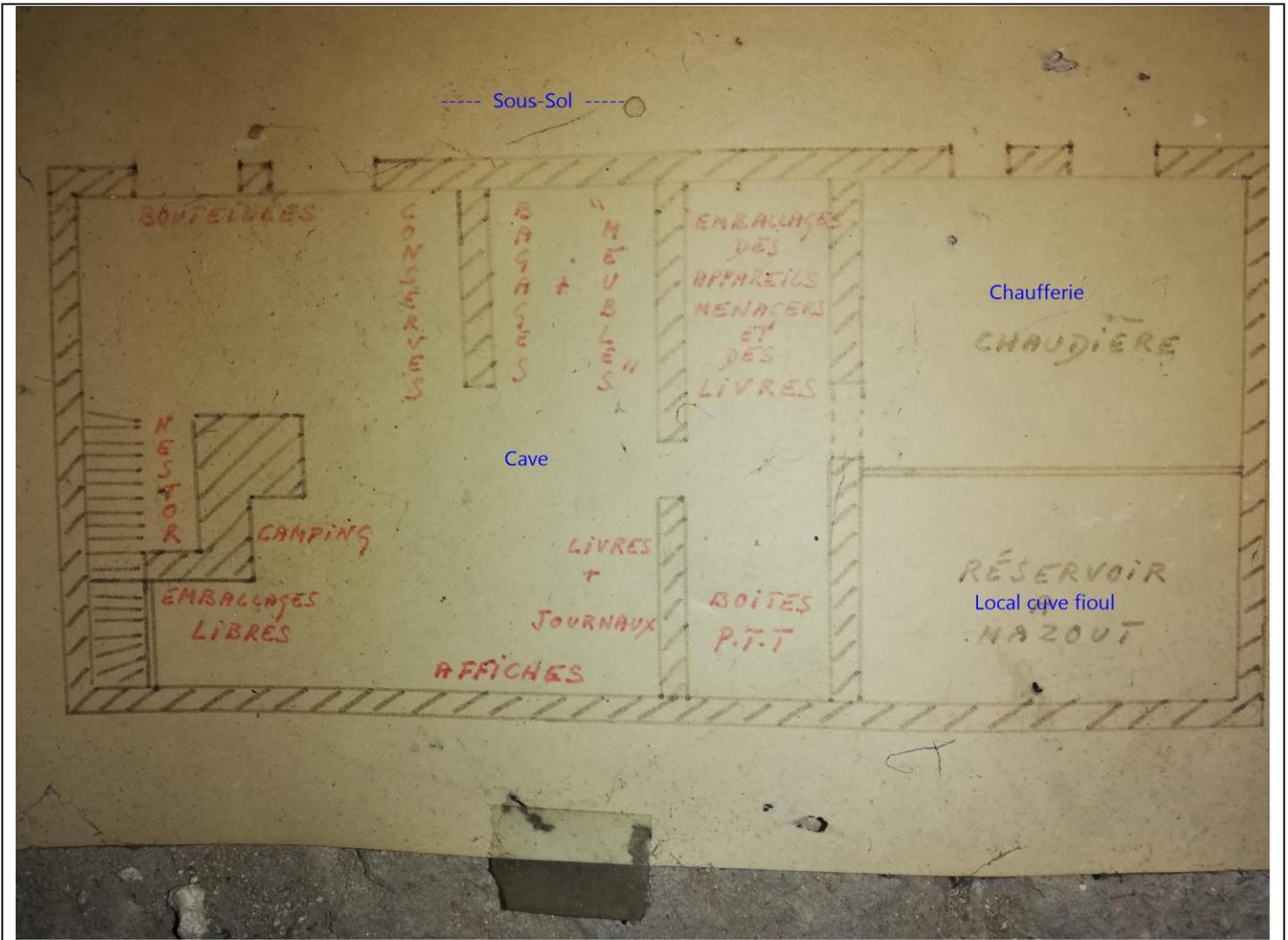
Annexe - Plans





----- Etage 2 -----





Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B1.3 g Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.

Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou créer une marche ou une estrade

	<p>Photo n° PhEle002 B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>

	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>



Photo PhEle010

Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Accréditation
n°4 0557
PORTEE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



CERTIFICATION

attribuée à :

N° de certification
B2C - 0167

Monsieur Olivier PROVINI

Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répertoriés aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 12/11/2018

Valable jusqu'au : 11/11/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 18/12/2021*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 25/05/2018

Valable jusqu'au : 24/05/2023*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 10 mai 2019

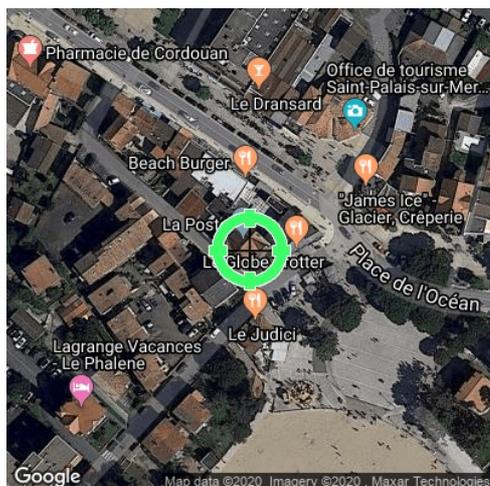
Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	SARL AUGRY
Numéro de dossier	20/IMO/19104/
Date de réalisation	15/01/2020
Localisation du bien	5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER
Section cadastrale	
Altitude	8.25m
Données GPS	Latitude 45.642626 - Longitude -1.088399
Désignation du vendeur	MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **SARL AUGRY** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES					
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ	-	
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-	
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-	
PPRn	Feux de forêts	Approuvé le 15/10/2003	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾	
PPRn	Inondation par submersion marine	Approuvé le 15/10/2003	NON EXPOSÉ	-	
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises	Approuvé	NON EXPOSÉ	-	
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE					
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ	-	
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ	-	
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ	-	
-	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ	-	
-	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ	-	

⁽¹⁾ **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**
Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.
(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 11-1456 du 26/04/2011 mis à jour le

Adresse de l'immeuble 5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER
Cadastre

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 15/10/2003
1 oui non
- 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date
3 oui non
- 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non
- 5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non
- 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- ** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Feux de forêts, Carte Inondation par submersion marine, Carte Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises

Vendeur - Acquéreur

Vendeur MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER
Acquéreur
Date 15/01/2020 Fin de validité 15/07/2020

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Charente-Maritime
Adresse de l'immeuble : 5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER
En date du : 15/01/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1990	31/12/1995	17/06/1996	09/07/1996	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	30/09/1998	29/12/1998	13/01/1999	
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2011	30/06/2011	10/01/2013	13/01/2013	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2017	30/06/2017	27/11/2018	07/12/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

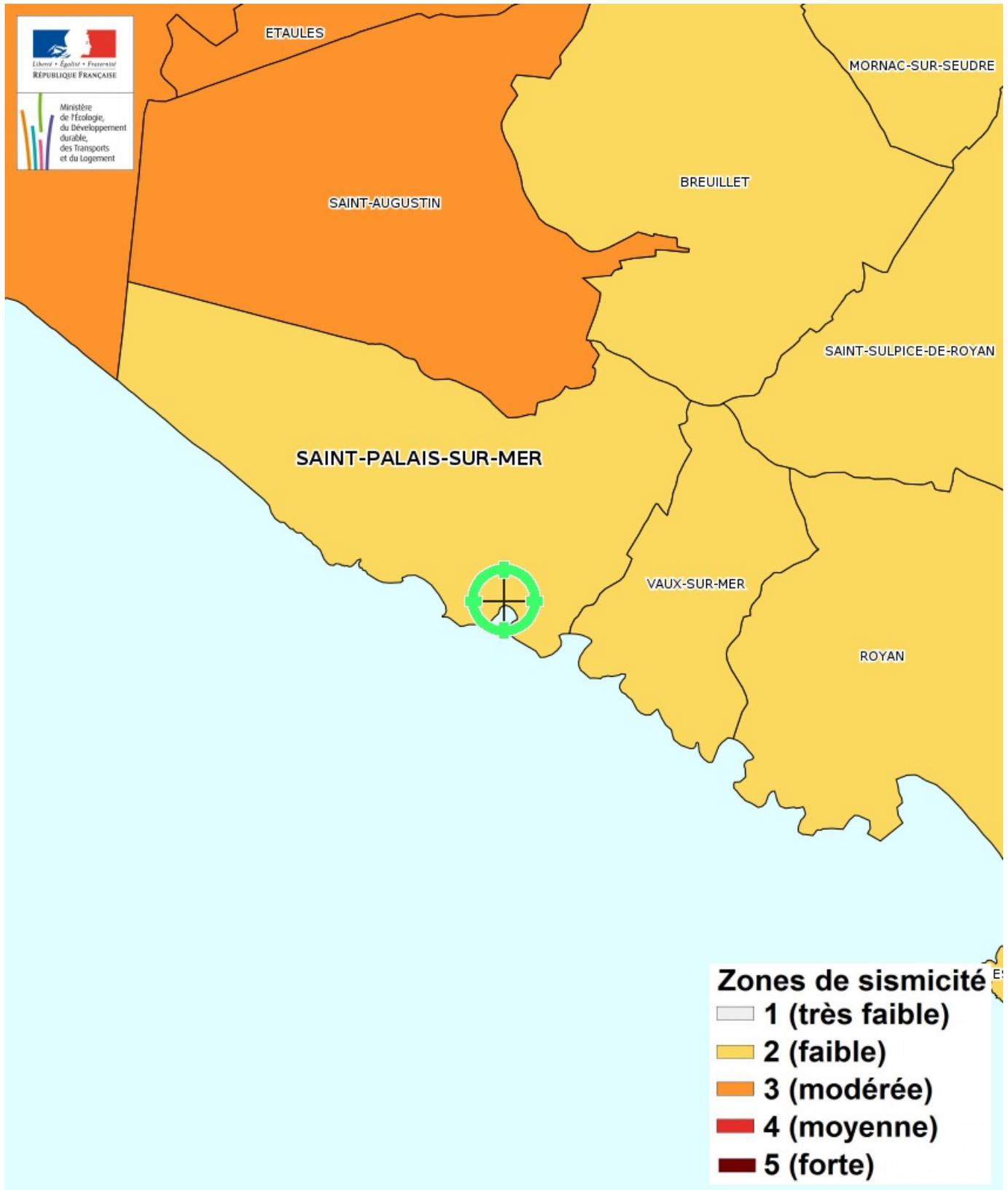
Source : Guide Général PPR

Zonage réglementaire sur la Sismicité

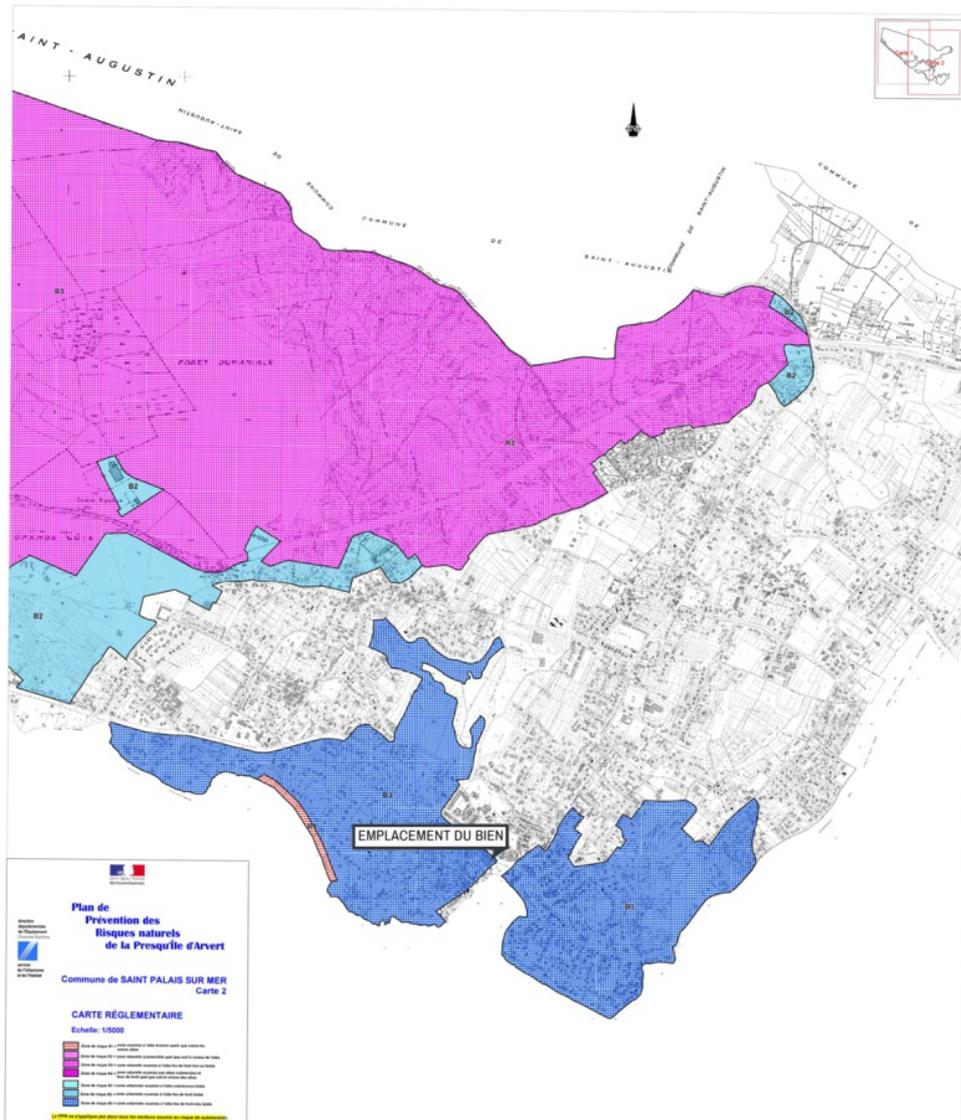
Département : Charente-Maritime

Commune : ST PALAIS SUR MER

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte Multirisques



Feux de forêts Approuvé le 15/10/2003

Inondation par submersion marine Approuvé le 15/10/2003

Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



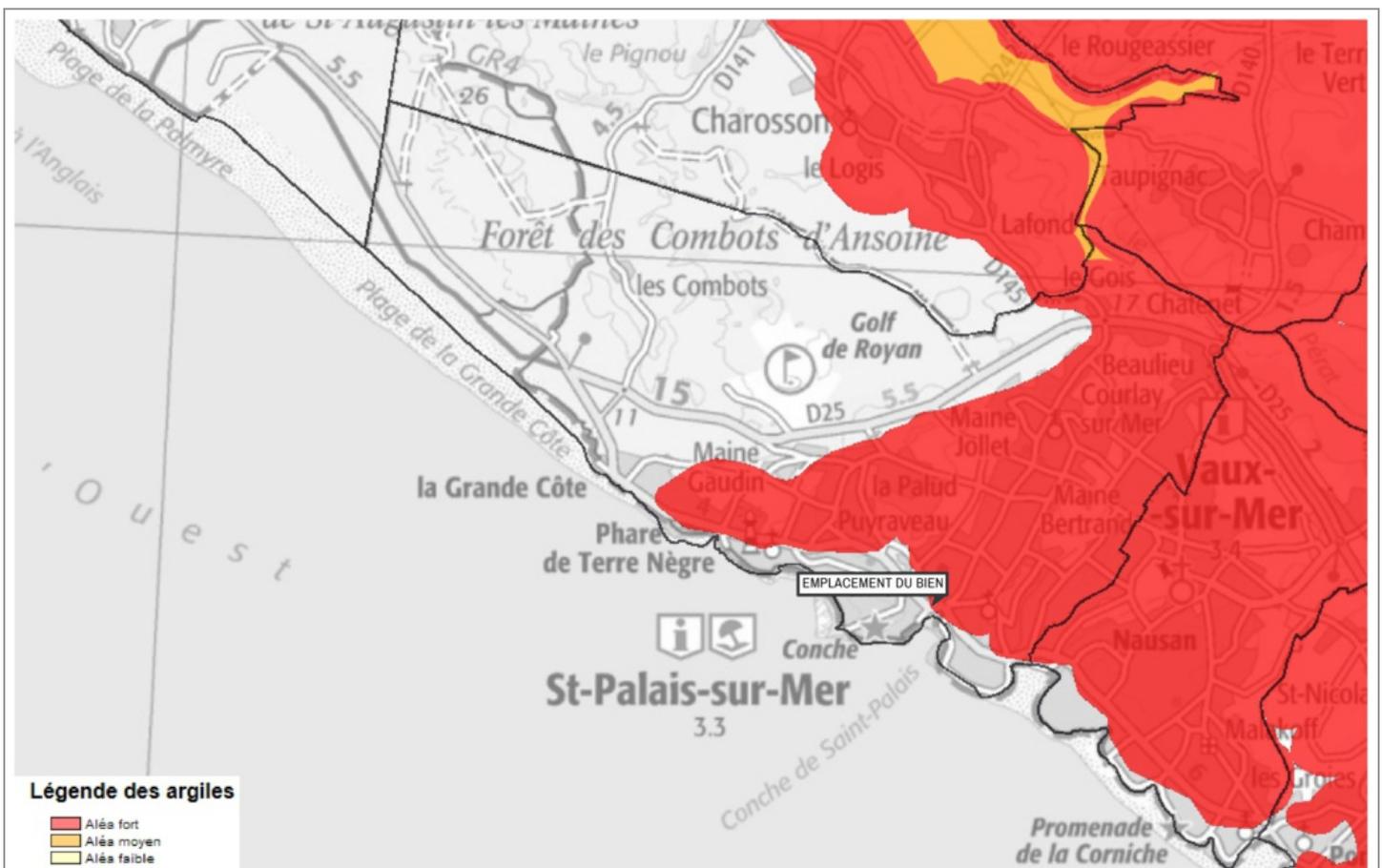
CARTE RÉGLEMENTAIRE

Echelle: 1/5000

- Zone de risque R1 = zone soumise à l'aléa d'inondation quel que soit le niveau de l'aléa autres sables
- Zone de risque R2 = zone naturelle submersible quel que soit le niveau de l'aléa
- Zone de risque R4 = zone naturelle soumise à l'aléa feu de forêt fort ou faible
- Zone de risque B1 = zone urbanisée soumise à l'aléa feu de forêt fort ou faible
- Zone de risque B2 = zone urbanisée soumise à l'aléa feu de forêt faible
- Zone de risque B3 = zone urbanisée soumise à l'aléa feu de forêt très faible

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



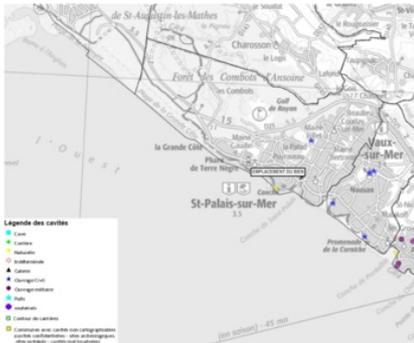
Légende des argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Annexes

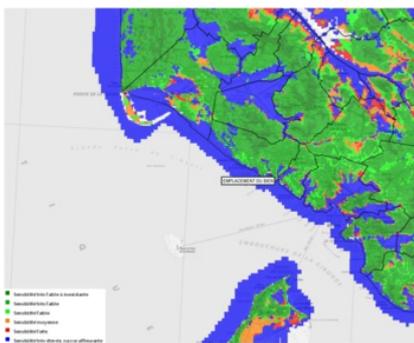
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Informatif
Mouvement de terrain Glissement de terrain Informatif

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

Service de prévention et
d'éducation aux risques

ARRÊTÉ N° 11-1456

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de**

Saint-Palais sur Mer

Le préfet du département de la Charente-Maritime

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié listant les communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-576 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Saint-Palais sur Mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-854 du 8 avril 2011 portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

38, rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01 – Téléphone : 05 46 27 43 00 – Fax : 05 46 41 10 30
www.charente-maritime.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 1 : le dossier d'information concernant la commune de Saint-Palais sur Mer annexé à l'arrêté n° 06-576 du 13 février 2006 est mis à jour.

Article 2 : l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Palais sur Mer, prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, porte sur les risques d'incendies de forêt, littoraux (érosion et submersion marines) et de sismicité.

Article 3 : les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté qui comprend :

- une fiche synthétique listant les risques auxquels la commune est exposée,
- une cartographie au 1/5 000 délimitant les zones exposées et indiquant la nature des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et en mairie de Saint-Palais sur Mer et est accessible sur internet à partir des sites :

- <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr>,
- <http://www.charente-maritime.developpement-durable.gouv.fr>,

Article 4 : ces informations sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Saint-Palais sur Mer au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 5 : hormis les risques cités à l'article 1 et dans la fiche synthétique mentionnée à l'article 2 et annexée au présent arrêté, tout autre type de risques est exclu du champ de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Saint-Palais sur Mer qui assurera son affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Il sera accessible sur internet à partir des sites :

- <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr>,
- <http://www.charente-maritime.developpement-durable.gouv.fr>,
- <http://www.prim.net>.

Article 7 : le présent arrêté s'applique à compter du 1er mai 2011.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
 - le maire de la commune de Saint-Palais sur Mer,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 26 avril 2011

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES*

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

direction
départementale
de l'Équipement
Charente-Maritime



service Urbanisme et
Habitat
cellule
Servitudes d'utilité publique
Risques majeurs
Veille juridique

ARRÊTÉ N° 03 - 3250

portant approbation du plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - sur les communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87-765 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 et L.562-8 à L.562-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3539 du 2 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) portant sur les risques feux de forêt, érosion et submersion marines, sur le territoire des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ;

Champ-de-Mars
BP 506
17018 La Rochelle cedex
téléphone :
05.46.00.17.17
télécopie :
05.46.00.17.00
mél. :suh.dde-17
@equipement.gouv.fr

arrêté approbation PPR presqu'île d'Arvert

1/4

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1998 du 7 juin 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – sur les communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu

- la délibération du conseil municipal de la commune de La Tremblade en date du 19 juin 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Les Mathes en date du 30 mai 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer en date du 22 mai 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer en date du 3 mai 2002 ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil général de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis des services techniques du conseil général en date du 7 juin 2002 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du pays Royannais ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport des commissaires enquêteurs et ses conclusions favorables au projet établi le 27 septembre 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

Article 1^{er} : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,

Annexes

Arrêtés

- dix cartes réglementaires au 1/5 000 :
 - quatre cartes pour la commune de La Tremblade :
 - carte 1 (nord-ouest) – mars 2003
 - carte 2 (nord-est) – septembre 2003
 - carte 3 (centre) – mars 2003
 - carte 4 (sud) – mars 2003
 - trois cartes pour la commune de Les Mathes :
 - carte 1 (ouest) – mars 2003
 - carte 2 (nord) – mars 2003
 - carte 3 (sud) – mars 2003
 - une carte pour la commune de Saint-Augustin-sur-Mer – septembre 2003
 - deux cartes pour la commune de Saint-Palais-sur-Mer :
 - carte 1 (ouest) – mars 2003
 - carte 2 (est) – mars 2003

- un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme. Un arrêté de chacun des maires des quatre communes concernées constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services d'État concernés.

Article 2 : le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – sera tenu à la disposition du public dans les mairies de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer, à la sous-préfecture de l'arrondissement de Rochefort et à la préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 : mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans les journaux *Sud-Ouest* et *Le Littoral*.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer pendant un mois minimum.

Annexes

Arrêtés

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
 - les maires des communes de :
 - La Tremblade,
 - Les Mathes,
 - Saint-Augustin-sur-Mer,
 - Saint-Palais-sur-Mer,
 - le directeur départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 15 octobre 2003

Le préfet,

Signé

Christian Leyrit

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Urbanisme, de
l'Aménagement, des Risques et
du Développement Durable

Unité Prévention des Risques

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 3271

portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 11-854 du 8 avril 2011

La préfète du département de la Charente-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par les arrêtés n° 08-4193 du 27 octobre 2008, n° 09-528 du 9 février 2009, n° 09-1712 du 24 avril 2009, n° 09-3503 du 28 septembre 2009, n° 1541ter du 30 juin 2010, n° 10-2441 du 13 septembre 2010 et n° 11-854 du 8 avril 2011 donnant la liste des 472 communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime est soumis à la procédure de l'information des acquéreurs et des locataires.

Article 2 : Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de la Charente-Maritime faisant l'objet d'un dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

38, rue Réaumur - CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01 - Téléphone : 05 46 27 43 00 - Fax : 05 46 41 10 30
www.charente-maritime.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 4 : la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur toutes les communes du département de la Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.prim.net>.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - les maires des communes de Charente-Maritime,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
 - le directeur départemental des protections de la population,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 DEC. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Service de l'Urbanisme, de
l'Aménagement, des Risques et du
Développement Durable

ARRÊTÉ N° 18-1163

Unité Prévention des Risques

portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 3271 du 22 décembre 2014.

Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-3271 du 22 décembre 2014, donnant la liste des 472 communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015, créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle d'Essouvert, constituée des communes de Saint Denis du Pin et de la Bénate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2016 créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle de Réaux sur Treffe constituée des communes de Réaux, Moings et Saint Maurice de Tavernole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 novembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de La Devisse, constituée des communes de Chervettes, Saint Laurent la Barrière et de Vandré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de Floirac, constituée des communes de Saint Romain sur Gironde et Floirac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

38, rue Réaumur - CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01 - Téléphone : 05 46 27 43 00 - Fax : 05 46 41 10 30
www.charente-maritime.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de Charente-Maritime est soumis à la procédure d'information des acquéreurs et des locataires.

Article 2 : Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de Charente-Maritime faisant l'objet d'une fiche communale d'information risques et sols des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

Article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans une fiche communale d'information risques et sols librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 4 : la liste des communes et les fiches communales d'information risques et sols sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur toutes les communes du département de Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes de Charente-Maritime,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 15 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

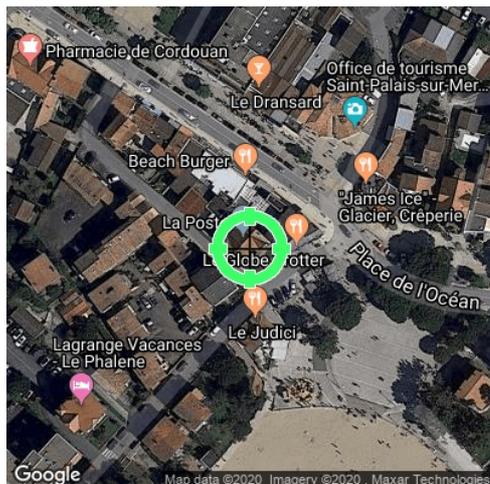
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Annexes

Arrêtés

17380	Saint-Palais-sur-Mer	faible	RL/FF
17381	Saint-Pardoult	modéré	In
17382	Saint-Pierre-d'Amilly	modéré	
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	modéré	
17384	Saint-Pierre-de-l'Île	modéré	
17385	Saint-Pierre-d'Oléron	modéré	RL/FF
17386	Saint-Pierre-du-Palais	faible	
17387	Saint-Porchaire	faible	
17388	Saint-Quantin-de-Rançanne	faible	
17389	Sainte-Radegonde	faible	
17390	Sainte-Ramée	faible	
17391	Saint-Rogatien	modéré	
17393	Saint-Romain-de-Benet	faible	
17394	Saint-Saturnin-du-Bois	modéré	
17395	Saint-Sauvant	modéré	
17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	modéré	
17397	Saint-Savinien	modéré	In
17398	Saint-Seurin-de-Palenne	faible	
17400	Saint-Sever-de-Saintonge	faible	In
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	modéré	
17402	Saint-Sigismond-de-Clermont	faible	
17403	Saint-Simon-de-Bordes	faible	
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	faible	
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	faible	
17406	Saint-Sornin	modéré	
17407	Sainte-Soulle	modéré	
17408	Saint-Sulpice-d'Arnoult	faible	
17409	Saint-Sulpice-de-Royan	faible	
17410	Saint-Thomas-de-Conac	faible	
17411	Saint-Trojan-les-Bains	modéré	RL/FF
17412	Saint-Vaize	modéré	In
17413	Saint-Vivien	modéré	SM
17414	Saint-Xandre	modéré	SM
17415	Saintes	faible	In/Mo
17416	Salignes	modéré	
17417	Salignac-de-Mirambeau	faible	
17418	Salignac-sur-Charente	faible	In
17420	Salles-sur-Mer	modéré	SM
17421	Saujon	faible	SM / In
17422	Seigné	modéré	
17423	Semillac	faible	
17424	Semoussac	faible	
17425	Semussac	faible	
17426	Le Seure	modéré	
17427	Siecq	modéré	
17428	Sonnac	modéré	
17429	Soubise	modéré	SM
17430	Soubran	faible	
17431	Soullignonne	faible	
17432	Souméras	faible	
17433	Sousmoulins	faible	
17434	Surgères	modéré	
17435	Taillat	modéré	
17436	Taillebourg	modéré	In
17437	Talmont-sur-Gironde	faible	RL

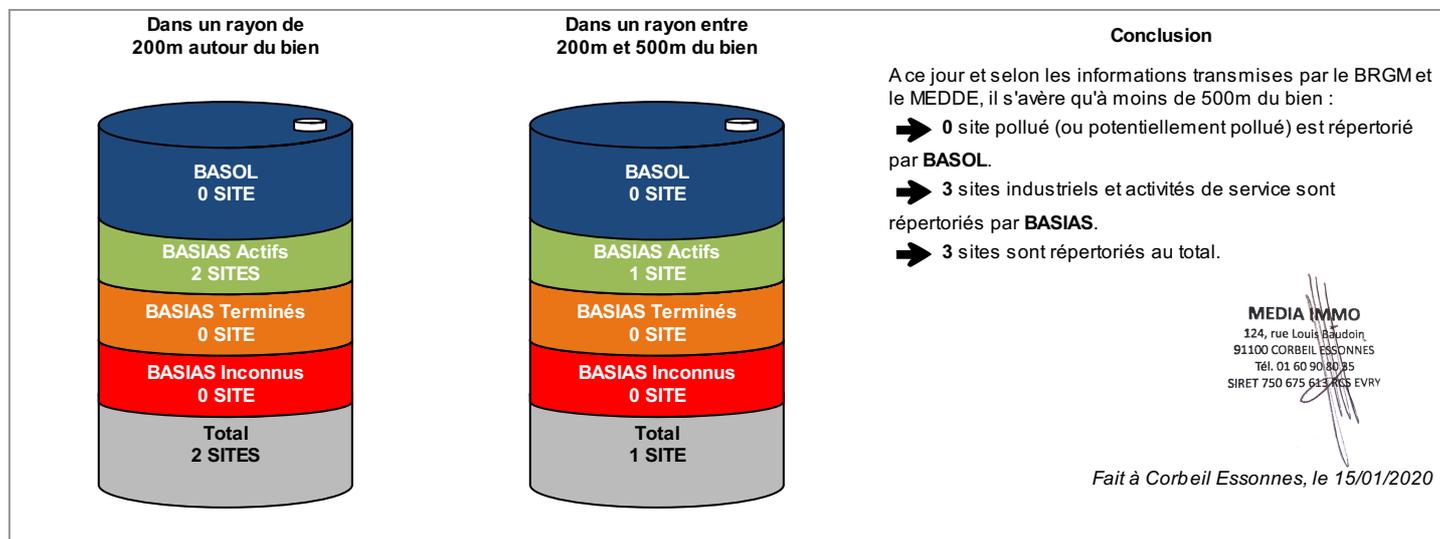
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SARL AUGRY
Numéro de dossier	20/IMO/19104/
Date de réalisation	15/01/2020

Localisation du bien	5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER
Section cadastrale	
Altitude	8.25m
Données GPS	Latitude 45.642626 - Longitude -1.088399

Désignation du vendeur	MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

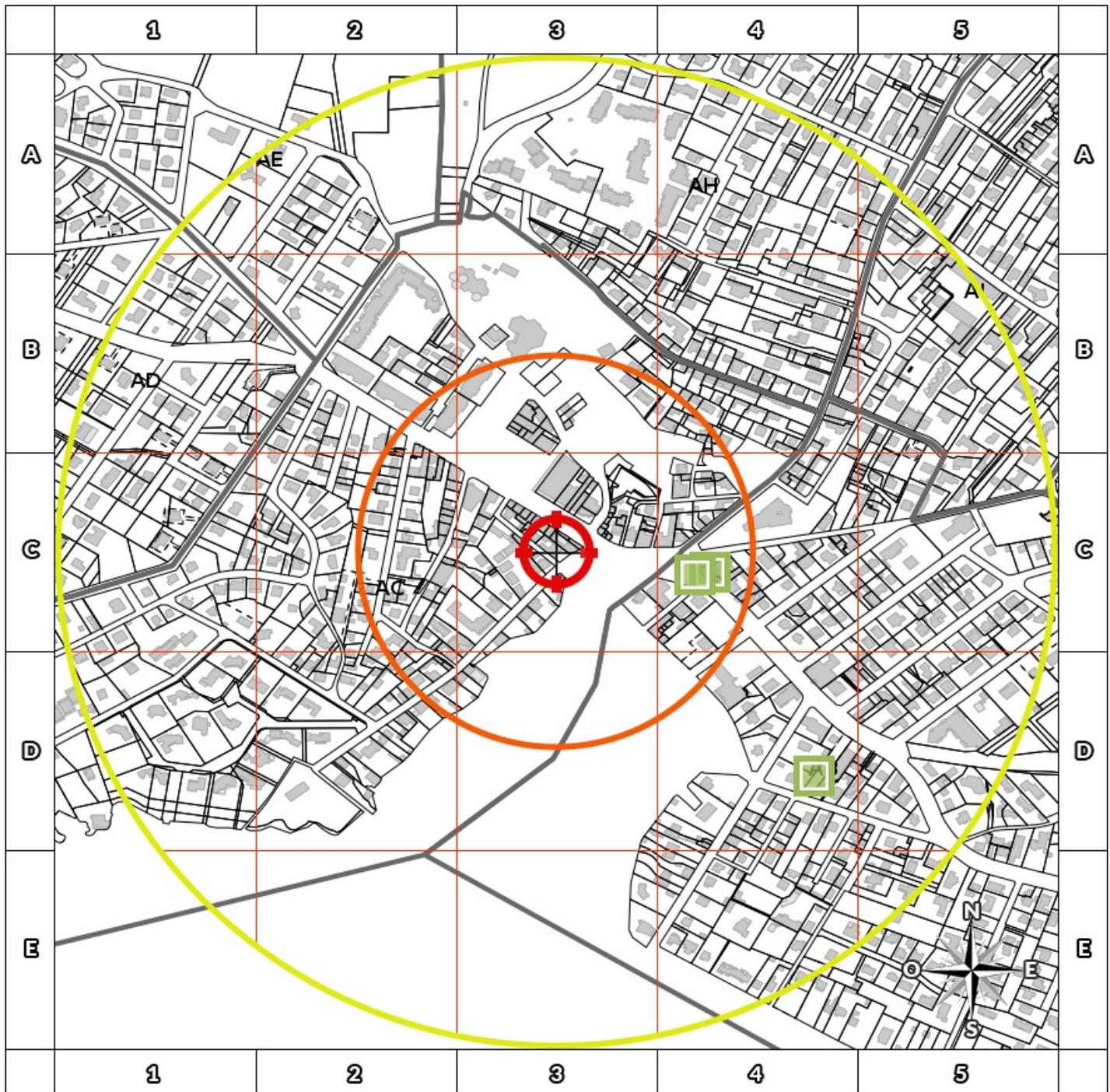
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

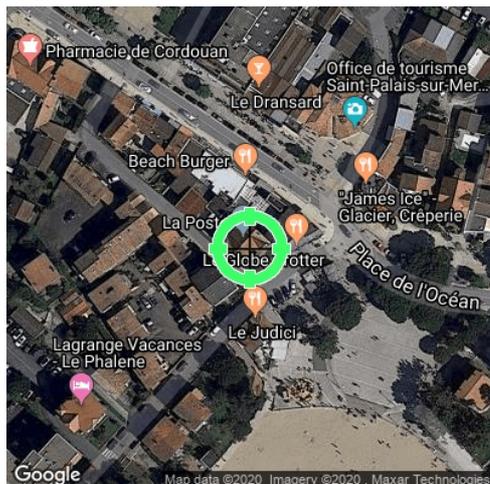
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C4	J. DOS SANTOS - Garage MECATOP Station service et garage + cabine peinture	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	SAINT-PALAIS-SUR-MER	140 m
C4	Garage MECATOP (M. Dos Santos) garage et dépôt de liquides inflammables	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Garages, ateliers, mécanique et soudure	de Pontillac (avenue) SAINT-PALAIS-SUR-MER	155 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D4	Deniau Patrick "Renault Garage" - réparations, peinture et station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure	SAINT-PALAIS-SUR-MER	343 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
M. PRIET dépôt de GCL	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	SAINT-PALAIS-SUR-MER
DONGUY Louis dépôt de liquides inflammables	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	SAINT-PALAIS-SUR-MER
GARAGE VALZ SARL Garage d'entretien et réparation mécanique	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	SAINT-PALAIS-SUR-MER

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SARL AUGRY
Numéro de dossier	20/IMO/19104/
Date de réalisation	15/01/2020
Localisation du bien	5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER
Section cadastrale	
Altitude	8.25m
Données GPS	Latitude 45.642626 - Longitude -1.088399
Désignation du vendeur	MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

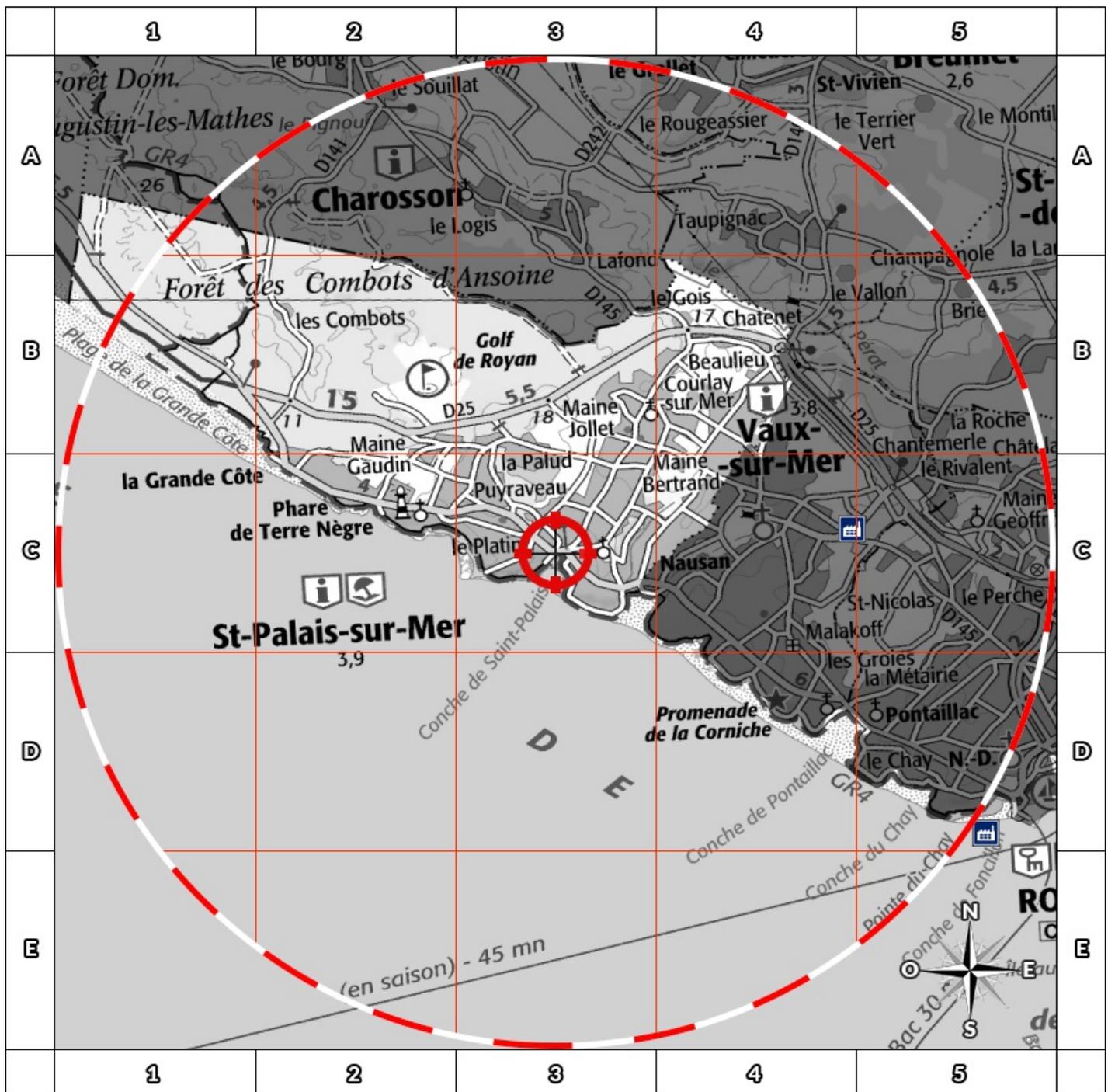
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de ST PALAIS SUR MER



- | | |
|---|--|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de ST PALAIS SUR MER

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune ST PALAIS SUR MER					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune ST PALAIS SUR MER			

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE FR

AGENT

M JOUARET DAVID
64 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
17200 ROYAN
Tél : 05 46 05 17 60
Fax : 05 46 06 66 39
Email : AGENCE.DAVIDJOUARET@AXA.FR
Portefeuille : 0017047144

Vos références :

Contrat n° 6709513304
Client n° 3829967304

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6709513304** ayant pris effet le **25/04/2017** destiné à satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle instituée par l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique.

Activités garanties

. Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1/ en cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

2/ en cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation

.Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique.

.Prestations autres que celles réalisées dans le cadre de la constitution du dossier technique

Métrage Loi CARREZ prévu par la Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997.

Etat des lieux locatifs selon la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation

Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro

Etablissement du carnet d'entretien en matière de mise en copropriété prévu par le décret 2001-477 du 30.05.2001.

Diagnostic réglementaire d'accessibilité handicapés dans le cadre de la Loi Accessibilité des handicapés du 11 février 2005

Vérifications réglementaires périodiques en matière d'installations électriques conformément à l'Arrêté du 10/10/2000.

Infiltrométrie, Tests d'étanchéité à l'air

Réglementation thermique RT 2012 visée par les articles R111-20 et suivants du code de la construction et l'arrêté du 11/10/2011.

Diagnostic technique global (DTG) prévu à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Recherche de fuites d'eau

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance
Autres garanties :	
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières y compris la responsabilité civile professionnelle obligatoire)	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre
Défense Recours (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/10/2019** au **30/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à ROYAN
le 27 Septembre 2019
Pour la société :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GL' followed by a stylized flourish.